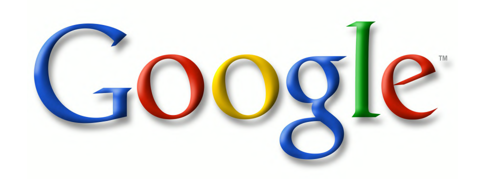




Limited

SEK

HISTOIRE

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

HISTOIRE
DE L'ABOLITION
DE L'ESCLAVAGE
DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

PREMIÈRE PARTIE.

ILE DE LA RÉUNION.

ADMINISTRATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

M. SARDA GARRIGA,

DU 13 OCTOBRE 1848 AU 8 MARS 1850.

PAR BENJAMIN LAROCHE.



PARIS,

VICTOR LECOU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

10, RUE DU BOULOI.

1851.

AVANT-PROPOS.

J'ai entrepris d'écrire l'histoire de l'un des épisodes les plus saillants, les plus dramatiques de la révolution de 1848, de l'abolition de l'esclavage dans nos colonies; mesure dont l'avenir demandera compte aux hommes qui ont pris sur eux de la décider, et dont la mise à exécution a eu des résultats si divers : sur un point, à l'île de la Réunion, succès complet et glorieux, préparé par la sagesse, par la modération courageuse d'un administrateur prudent, ferme, éclairé; sur un autre point, aux Antilles, désastres et anarchie, dus à l'inintelligence, à l'impéritie d'hommes qui n'étaient pas à la hauteur de leur difficile et redoutable mission. Je donnerai plus tard cette dernière portion du tableau; je donne aujourd'hui la première.

Sur la demande que je lui en ai faite, le commissaire général de la Réunion a bien voulu mettre à ma disposition tous les documents propres à imprimer à mon récit l'exactitude et la véracité que doit rechercher tout historien.

Si l'on me demande de qui je tiens mes titres et la mission que je me suis donnée, je répondrai :

De mon passé, de mes antécédents, du dévouement de toute ma vie à la sainte cause de l'émancipation africaine. Vieil athlète dans les luttes de l'abolition, ami et collaborateur de Thomas Clarkson, de Zacharie Macaulay, de Wilberforce et de Grégoire, le public abolitionniste ne s'étonnera pas de me retrouver dans la lice où je suis entré il y a trente ans.

Paris, 20 mai 1851.

LETTRE DE M. SARDA GARRIGA,

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

A M. BENJAMIN LAROCHE.

Monsieur,

Vous m'annoncez l'intention où vous êtes d'écrire l'histoire de l'abolition de l'esclavage à l'île de la Réunion, et vous me demandez communication, pour ce travail, des documents qui sont à ma disposition.

Je m'estime honoré, Monsieur, que vous ayez entrepris d'écrire l'histoire de mon administration; et l'approbation que vous paraissez disposé à donner à la conduite que j'ai tenue dans l'accomplissement d'une tâche aussi grave et aussi difficile que la transformation sociale d'une importante colonie, cette approbation que le gouvernement m'a exprimée, même en me révoquant, est pour

moi une première réparation de l'oubli dont on a payé mes services.

Bien qu'il ne m'ait pas été donné de compléter mon ouvrage, de le consolider par la série de mesures que j'avais préparée, je crois avoir acquis des titres à l'affection et à l'estime de la colonie ; et le souvenir que j'ai gardé du patriotisme de ses habitants, de ses municipalités, de l'abnégation des blancs, de la touchante docilité des noirs à mon gouvernement et à mes conseils, ne me quittera qu'avec la vie.

Je mets, Monsieur, à votre disposition tous les documents que je possède, sans aucune réserve : et puisqu'il vous plaît d'appeler sur mes actes l'attention publique, je m'y résigne, fort que je suis de la pureté et de la gravité des motifs qui les ont inspirés. Après la conscience d'avoir rempli mon devoir, ce que j'ambitionne le plus, c'est l'approbation des honnêtes gens.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute et sincère estime.

SARDA GARRIGA.

Paris, 13 mars 1851.

HISTOIRE

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

CHAPITRE PREMIER.

État de la question d'abolition en 1848. — Décret du 27 avril. — Sa portée, et celle des mesures qui l'accompagnèrent. — Nominations des commissaires généraux chargés de les mettre à exécution.

L'asservissement de l'homme par l'homme est l'une de ces infirmités sociales qui datent de l'origine des sociétés humaines, et que le christianisme a eu pour principale mission de transformer d'abord, puis d'adoucir graduellement, et de faire enfin disparaître. La plus haute antiquité a connu l'esclavage. A l'avénement du Christ, il était la situation légale du monde civilisé comme du monde barbare. Il se transforma au moyen âge, sous la divine influence de la loi religieuse; et il était sur le point de se fondre dans la grande unité de la fraternité chrétienne, lorsqu'une circonstance fortuite, la découverte et la conquête de l'Amérique par l'Espagne, et la nécessité de mettre en culture ce nouveau continent, vint le rani-

mer aux dépens d'une race que sa couleur semblait vouer à une oppression héréditaire, la race noire, la race africaine. En vain Rome avait fulminé dès l'origine ses anathèmes; en vain le premier évêque des Antilles, le vertueux Las Casas, avait protesté contre les oppresseurs et pris en main la cause des opprimés; l'intérêt, le père de tous les crimes, avait fait prévaloir ses calculs égoïstes, ses abominables doctrines. Cet état de choses avait duré trois siècles, quand deux hommes dont la société chrétienne doit bénir la mémoire, *Grandville Sharp* et *Thomas Clarkson*, tous deux Anglais, tous deux chrétiens sincères et convaincus, entreprirent, le premier vers le milieu du dernier siècle, le second en 1786, de dénoncer à l'indignation du monde civilisé l'infâme trafic de chair humaine connu sous le nom de *traite des noirs* d'abord, puis l'esclavage lui-même.

Après vingt années de luttes persévérantes, *Thomas Clarkson*, à qui *Wilberforce* prêtait, au parlement, le secours de sa parole éloquente, eut la gloire d'obtenir en 1807, sous le court ministère de Fox, un premier triomphe dans la cause de la justice et de l'humanité. Le parlement abolit solennellement la traite, et la déclara crime de piraterie.

En 1816, au congrès d'Aix-la-Chapelle, les principales puissances de l'Europe, à la voix de *Clarkson*, s'associèrent à cette condamnation d'un trafic infâme.

L'esclavage, cet éternel aliment de la traite, fut lui-même attaqué par les mêmes hommes qui avaient donné le signal de cette sainte croisade, et l'Angleterre eut encore la gloire de devancer dans cette nouvelle carrière tous les peuples civilisés. En 1834, un acte du parlement abolit l'esclavage dans toutes les possessions bri-

tanniques, le remplaçant par un système d'apprentissage qui lui-même, en 1838, fit place à l'émancipation définitive.

Le tour de la France était venu; mais son gouvernement hésitait encore. On se rappelait avec effroi les désastres de Saint-Domingue à l'aurore de la première révolution, et ce souvenir semblait paralyser la politique, l'humanité, et jusqu'à la charité chrétienne. Cependant on avait l'exemple de l'abolition anglaise, qui s'était effectuée sans trouble, sans effusion de sang, sans perturbation grave, grâce aux sages mesures d'un gouvernement prévoyant et réparateur. Ce grand acte s'était accompli au prix d'une indemnité aux planteurs, s'élevant au chiffre énorme de 500 millions de francs; et, bien que pour la France un sacrifice aussi élevé ne fût pas nécessaire, on conçoit que l'embarras de nos finances, que l'accroissement démesuré de nos budgets, contribuassent à prolonger le provisoire et à éterniser les délais. En 1845, une loi sur le patronnage et les affranchissements avait été promulguée : l'impuissance d'une pareille mesure était notoire. C'était un remède plus capable d'irriter le mal que de le guérir. Pour la majorité des noirs esclaves, l'époque de l'émancipation était indéfiniment ajournée : c'était, on doit le dire, un leurre, ou plutôt un acte dérisoire. En vain les deux chefs des abolitionistes français, M. Guizot et M. de Broglie, cherchaient avec ardeur une solution plus prompte et plus efficace; le second de ces hommes d'État, dans un rapport célèbre sur cette grave question, n'arrivait qu'à proposer des mesures incomplètes, et ne résolvait que timidement le problème.

C'est dans cet état que la révolution de 1848 trouva

la question de l'abolition de l'esclavage. Livrée à des hommes surexcités par les événements, sans modération, sans expérience des affaires, au lieu de dénouer le nœud, elle le trancha; et le décret du 27 avril lança sur les colonies, que rien n'avait préparées à ce brusque dénoûment, la foudre de l'émancipation immédiate et absolue.

Ce décret était ainsi conçu :

« Au nom du peuple français,

« Le Gouvernement provisoire,

« Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;

« Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

« Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité;*

« Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres;

« Décrète :

« Article 1er. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits.

« Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

« Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

« Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

« Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

« Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde, seront représentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

« Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

« Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, de-

vront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

« Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

« Les membres du Gouvernement provisoire,

« *Signés :* DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

« Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

« *Signé :* PAGNERRE. »

Cette mesure inqualifiable, ou plutôt ce coup d'État, car c'en était un des plus graves, qui, ne tenant aucun compte des droits acquis, confisquait une propriété séculaire sans indemnité préalable, était d'autant plus injustifiable que rien ne l'avait rendu nécessaire, et qu'il était une violation flagrante de la déclaration formelle faite, deux mois auparavant, par le ministre de la marine du Gouvernement provisoire. Voici, en effet, le texte de la dépêche adressée le 27 février, trois jours après la révolution, aux gouverneurs des colonies par le ministre de cette époque, l'honorable M. Arago :

« 27 février 1848.

« Toutes les classes de la population coloniale doivent savoir qu'il n'appartient à aucune d'elles de devancer

ce que voudra faire, pour régler leur avenir, *le pouvoir qui sortira des votes du pays*. Le Gouvernement provisoire a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre en même temps que la consolidation de la liberté. Il faut donc que les populations des colonies attendent *avec calme et confiance* la solution que le *Gouvernement définitif* ne peut manquer de donner promptement à la question de l'abolition de l'esclavage, solution trop longtemps retardée dans l'intérêt de l'humanité, et qui sera conciliée avec les *droits acquis*. »

Ce langage avait dû rassurer les colonies; il était digne d'un gouvernement sage et éclairé; il laissait au pouvoir qui devait *sortir des votes du pays*, le soin de prononcer dans une question si grave ; et, en attendant la solution définitive qui devait intervenir, il respectait et réservait formellement les *droits acquis*.

Comment est-on revenu sur une conduite aussi conforme à la raison politique, aussi éminemment gouvernementale? A-t-on craint qu'elle ne parût au pays trop en désaccord avec l'acte d'usurpation flagrante qui, le même jour 27 février, proclamait la république sans consulter la France? A-t-on pensé que les hommes qui se croyaient autorisés à imposer à la nation une forme de gouvernement pouvaient, à plus forte raison, se croire le droit d'imposer aux colonies l'émancipation immédiate, et que ceux qui venaient de disposer, dans le présent et dans l'avenir, des destinées de trente-six millions de Français, pouvaient, sans plus de façon, résoudre, selon leur caprice, la question coloniale?

Ainsi, aucun des tempéraments, aucune des précautions que commandait, dans un intérêt si grave, la pru-

dence la plus vulgaire, n'étaient adoptés. L'esclavage devait cesser deux mois après la promulgation du décret, et rien n'était préparé pour ménager cette transition redoutable de l'esclavage à la liberté. On abattait l'édifice qui abritait la population esclave, sans en construire un autre pour la recevoir.

Par l'article 2, on semblait d'avance fermer toute voie au bon sens, à la prudence, à la prévoyance. Le système d'engagements à temps établi au Sénégal était proscrit, et cette faculté interdite ailleurs.

Aucune indemnité n'était assurée aux propriétaires violemment et subitement dépossédés ; la question était réservée à l'Assemblée nationale, qui pourrait ne rien accorder.

Les commissaires généraux étaient chargés d'appliquer à leurs colonies respectives les mesures propres *à assurer la liberté ;* quant à assurer l'ordre, il n'en est pas même question : l'ordre s'assurera tout seul. Le Gouvernement provisoire, pressé de fulminer ses décrets, n'a pas le temps de se préoccuper d'une nécessité aussi vulgaire.

En même temps que de l'esclave on fait brusquement un homme libre, on fait de lui un électeur. Comme si le soin de sa sécurité, de sa subsistance, de celle de sa femme et de ses enfants, dans la situation nouvelle où on le place, n'ayant désormais pour appui que lui-même, que son énergie individuelle, ne suffisait pas à absorber son activité tout entière, on lui jette encore en pâture l'agitation politique. Il n'a point encore d'abri pour reposer sa tête, on ne lui a ménagé encore aucun moyen de subsister, et déjà on l'appelle au *Forum.* Tout ce qu'une mesure gouvernementale peut contenir

d'imprévoyance coupable, d'absurdité patente, de criminelle témérité, se trouve réuni dans cet étrange décret.

Cet acte fondamental était accompagné d'une série de décrets qui n'apportaient à cette grave mesure que d'impuissants palliatifs.

Par le premier, une disposition dérisoire mettait les vieillards et les infirmes, autrefois à la charge des maîtres, à la charge de leurs coaffranchis; en sorte qu'impuissants déjà à se procurer à eux-mêmes des moyens de subsistance que leur émancipation subite leur enlevait, il leur fallait encore pourvoir aux besoins de la population invalide.

Le second établissait des écoles pour une population à laquelle on n'assurait pas d'asile, prescrivait de donner des livres à qui n'avait pas de pain.

Le troisième, non content de faire des pauvres noirs des électeurs, les érigeait en magistrats, les appelait à composer des conseils de prud'hommes.

Le quatrième importait aux colonies l'absurde et coupable institution des *ateliers nationaux*, avec leur long et hideux cortége de paresse, d'immoralité et de sédition; un arrêté du ministre de la marine réglementait cette machine de guerre sociale, d'où est sortie tout armée la sanglante jacquerie de juin.

Un cinquième décret établissait des peines contre la mendicité et le vagabondage, que créait infailliblement le décret d'abolition. On semblait n'avoir rendu le délit inévitable que pour se donner le plaisir de le punir.

Par une absurdité qui passe toutes les bornes, un sixième décret établissait, au profit d'une population sans ressource et sans pain, des caisses d'épargne.

Le septième décret, par une dérision nouvelle, ins-

tituait une fête du travail, et des prix au travailleur le plus méritant, oubliant qu'on avait imprudemment détruit le travail dans sa base, sans avoir rien fait pour le rétablir.

D'autres décrets de la même date modifiaient pour les colonies la législation des hypothèques, alors qu'on venait de détruire le principal gage des créanciers; procédaient à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, se hâtant ainsi d'attacher à la glèbe de l'impôt ceux qu'on venait d'arracher à la glèbe de l'esclavage; fixaient le nombre des représentants de chaque colonie à l'Assemblée nationale, et les dispositions de la loi électorale; supprimaient les conseils coloniaux et les délégués des colonies; abolissaient la censure des journaux, et appliquaient aux colonies le recrutement de l'armée.

Tel était l'ensemble de cette législation improvisée à l'occasion du plus grand, du plus radical changement qu'il ait jamais été donné aux sociétés humaines de subir. On s'occupa alors du choix des hommes qui, sous le nom de commissaires généraux, seraient chargés de présider à l'exécution de cette redoutable mesure. Ce furent, pour la Martinique, M. Perrinon; pour la Guadeloupe, M. Gâtines; pour l'île de la Réunion, M. Sarda Garriga. On sait les désastreux et douloureux résultats de la mission des premiers; le mal qu'ils ont fait dure encore, les blessures qu'ils ont infligées à deux de nos colonies seront longtemps à saigner.

Nous tracerons plus tard cet affligeant tableau. En ce moment c'est de l'île de la Réunion seule que nous voulons nous occuper. C'est sur ce point du globe seulement que l'œil, fatigué de la vue des fautes et des désastres, peut enfin se reposer. C'est là que l'administration

à la fois ferme et modérée d'un homme de cœur et de sens a su éviter les écueils où d'autres se sont brisés, et accomplir avec succès la tâche difficile, la périlleuse mission que le Gouvernement provisoire et ses décrets insensés lui avaient imposée.

CHAPITRE II.

État des choses à l'*île de la Réunion*. — Fermentation dans la population blanche. — Une réunion de délégués s'assemble à Saint-Denis. — Attitude de la population noire. — Arrivée du commissaire général. — Démarches faites auprès de lui par l'assemblée. — Elle se sépare. — Proclamation du commissaire général. — Promulgation du décret d'abolition. — Arrêté du 24 octobre. Les engagements prescrits. Le travail rendu obligatoire.

La tâche imposée aux commissaires généraux que le Gouvernement provisoire envoyait dans les colonies était bien faite pour faire reculer les plus fermes courages. Le décret d'abolition y était connu longtemps avant l'arrivée des hommes qui devaient le promulguer. C'était un coup de foudre qui venait d'éclater subitement sur la société coloniale, et l'avait ébranlée jusque dans ses fondements. Les termes du décret devaient singulièrement ajouter à la gravité d'une mesure déjà immense dans sa portée. Quelle conduite allaient tenir les hommes chargés de présider à ce grand changement, à cette innovation radicale? Suivraient-ils à la lettre les prescriptions du décret, ou y apporteraient-ils les ménagements que commandaient d'aussi grands intérêts? A l'île de la Réunion, cette pensée occupait au plus haut point la population blanche. En présence des périls dont elle se croyait menacée, elle se crut autorisée à prendre des mesures de salut public. Les planteurs s'assemblèrent, et élurent des délégués qui, au nombre de plus de cent, se rendirent à Saint-Denis, où ils se constituèrent en assemblée délibérante, du consentement tacite du gouverneur, *M. Graeb*, à qui une dépêche ministérielle

venait de donner connaissance du décret qui abolissait les conseils coloniaux et révoquait les délégués des colonies.

De leur côté, les noirs éprouvaient un sentiment tout autre. Contrairement à toutes les prévisions, et en présence de la fermentation des blancs, leur attitude était calme et contenue. Pourtant il vint un moment où, voyant trop tarder l'arrivée de leur libérateur, ils se demandèrent avec inquiétude si les blancs ne l'avaient pas jeté à la mer pour les frustrer de leur liberté, et prolonger de quelque temps encore leur esclavage.

Cependant M. Sarda Garriga, après avoir pris congé du ministre de la marine, M. Arago, dans une audience à laquelle assistaient les commissaires de la Martinique et de la Guadeloupe, ainsi que le sous-secrétaire d'État *M. Shœlcher*, était parti pour Toulon, où il s'était embarqué le 27 mai 1848, à bord de la gabare *l'Oise*, commandée par le capitaine de vaisseau *Febvrier-Despointes*, qui allait prendre le commandement de la station de Bourbon.

Dans la relâche qu'ils firent à Rio-Janeiro, les voyageurs apprirent les sanglants événements de juin. Cette circonstance devait compliquer encore, aux colonies, une situation qui ne l'était déjà que trop.

La présence d'un haut fonctionnaire du Gouvernement provisoire éveillait naturellement peu de sympathies parmi les habitants de Rio, en présence des tragiques journées qui avaient suivi de si près, en France, l'établissement de la jeune république. L'ambassadeur des États-Unis ayant donné un bal, les passagers de *l'Oise* n'y furent pas invités. Mais l'opinion publique ne tarda pas à reconnaître son injustice, quand on vit

le commissaire général ordonner, dans l'une des églises de Rio, un service solennel en l'honneur de l'archevêque martyr, et y assister avec tout l'équipage de *l'Oise*.

Le 13 octobre, *l'Oise* fut en vue de l'île de la Réunion, et bientôt arriva sur rade.

L'assemblée des délégués continuait à siéger. Les bruits les plus sinistres circulaient. Il ne s'agissait de rien moins, parmi les plus exaltés, que de s'opposer de vive force au débarquement du commissaire général. Le 14 il débarqua, accueilli par un silence glacial que justifiait l'incertitude où l'on était de la conduite qu'il allait tenir, de la direction qu'il allait imprimer à son administration.

Les deux jours suivants furent employés, par les planteurs, en tentatives faites pour l'engager à sanctionner les réunions de l'assemblée des délégués, comme devant tenir lieu du conseil colonial.

Le commissaire général répondit en montrant le décret de suppression des conseils coloniaux, dont il était porteur; il déclara illégale une réunion se substituant de son chef à une autre supprimée par la loi.

Le bureau de l'assemblée revint deux fois à la charge, et, pour toute réponse, n'obtint que deux refus motivés avec une fermeté calme qui fit comprendre l'inutilité d'insister davantage.

Grâce à l'intervention sage et éclairée du président, l'honorable M. Vinson, une dissolution prononcée d'office ne fut pas nécessaire. L'assemblée se sépara.

Le 17, parut la proclamation suivante :

« Chers concitoyens, mes amis,

« Organe de la République et dépositaire de ses pouvoirs, j'arrive au milieu de vous non pour assister à la décomposition de votre société, mais pour l'organiser dans une pensée d'union, de fraternité, et dans des vues d'ordre, de prospérité et de développement agricole.

« Notre révolution si pure trouvera dans ce beau pays de l'imitation, de chaleureuses sympathies.

« Je sais combien dans des temps difficiles, et à ces époques de luttes terribles entre les nations, la Métropole a rencontré de ressources dans le patriotisme et la bravoure des Créoles. Je sais aussi que j'y trouverai moi-même, au besoin, le secours de ces nobles sentiments de dignité nationale.

« La France nouvelle, enfin dégagée de tout intérêt dynastique, ne consultera plus désormais que ce qui est droit, que ce qui est justice.

« Toutefois, en présence d'une paix que la grande politique de la République tend à consolider de plus en plus, c'est aux pacifiques et douces inspirations de vos cœurs que je fais appel aujourd'hui. Oui... appel à vous tous, Colons déjà libres et Colons qui le serez bientôt; car Dieu vous a créés frères, et je vous confonds dans mon affection!

« Je compte sur votre concours loyal, propriétaires du sol et industriels.

« Je compte aussi sur vous, hommes de labeur jusqu'ici asservis.

« Si ceux qu'une triste classification avait constitués les maîtres doivent apporter un esprit de fraternité et de

bienveillance dans leurs rapports avec leurs anciens serviteurs, s'ils doivent être animés de sentiments de charité chrétienne pour les malheureux que l'âge et les infirmités accablent... n'oubliez pas, vous frères qui allez être les nouveaux élus de la cité, que vous avez une grande dette à payer à cette société dans laquelle vous êtes près d'entrer. La liberté, c'est le premier besoin de l'humanité, oui ; mais ce suprême bienfait impose d'importantes obligations : la liberté élève le travail à la hauteur du devoir. Être libre, ce n'est pas avoir la faculté de ne rien faire, de déserter les champs, les industries. Être libre... c'est l'obligation d'utiliser son temps, de cultiver son intelligence, de pratiquer sa religion. Le travail, en effet, est une mission imposée à l'homme par Dieu : il le relève à ses propres yeux, en fait un citoyen ; il l'appelle à fonder la famille.

« Écoutez donc ma voix, mes conseils, moi qui ai reçu la noble mission de vous initier à la liberté... Si, devenus libres, vous restez au travail, je vous aimerai ; la France vous protégera. Si vous le désertez, je vous retirerai mon affection ; la France vous abandonnera comme de mauvais enfants.

« Je fais publier les institutions que la République destine à ce pays. Je ne les considère que comme les premiers pas dans la voie d'une complète assimilation avec les institutions de la mère-patrie. Quand cette terre si éminemment française ne portera plus d'esclaves, elle formera, j'en ai l'assurance, dans la grande unité nationale, un gouvernement d'outre-mer gouverné par les lois générales de la métropole.

« Et vous qui allez bientôt recevoir de ma main, comme un présent de la France régénérée, la liberté que vous

méritez si bien, vous n'aurez que deux mois à attendre l'avénement du jour si solennel qui vous fera citoyens.

« Patience donc et confiance! J'irai sous peu vous voir dans vos ateliers, connaître le pays et ses besoins.

« Chers concitoyens, le Gouvernement provisoire, en décrétant l'abolition immédiate de l'esclavage, a consacré votre droit à l'indemnité. J'ai la confiance que l'Assemblée nationale, dans laquelle vous comptez de nombreux amis, achèvera généreusement cette œuvre.

« Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement s'occupe avec sollicitude de l'établissement de banques locales et de la diminution du tarif de vos sucres.

« Depuis longtemps déjà les bras font défaut à votre agriculture; ce sera l'objet de mes constantes préoccupations.

« Bientôt la colonie sera appelée à élire ses représentants : que leur vie soit soumise à un examen équitable et sévère!

« De cette épreuve solennelle sortiront, je n'en doute pas, des hommes sincèrement dévoués à la République et aux fortes institutions qu'elle nous prépare.

« Fonctionnaires de tous rangs, vous aurez à me seconder. J'ai le droit de vous demander du zèle sans hésitation; car la République veut être servie avec dévouement et sans arrière-pensée. Je donnerai moi-même l'exemple, et je serai bon sans faiblesse.

« Ministres du Christ, nous avons à accomplir une œuvre de moralisation et de civilisation. Que le zèle dont vous nous avez donné tant de preuves dans votre rude apostolat se ravive, s'il en était besoin, au souvenir de ce prélat que la République vient d'inscrire au nombre de ses saints. J'ai foi en vous; comptez sur moi.

« J'ai salué la vue de ce pays avec bonheur. Mon âme, en proie aux émotions les plus vives, s'est ouverte à l'espérance de faire votre bien. Permettez donc, mes chers compatriotes, qu'au nom de la République, je vous remercie avec effusion de l'accueil cordial que j'ai reçu de vous.

« Grâce à la confiance que le digne gouverneur auquel je succède avait su vous inspirer, grâce à la patriotique résignation des maîtres, et aussi à la sagesse et au bon sens de la population esclave, j'ai trouvé votre colonie calme et tranquille ; je n'ai entendu partout que des paroles de concorde et de fraternité.

« Gloire et merci à vous tous, mes chers concitoyens ! Cette paix est votre ouvrage ; c'est à vous que vous devez la sécurité de vos familles.

« Le concours que toutes les classes de la population m'ont si spontanément offert, m'est un gage certain que l'alliance de l'ordre et de la liberté, cimentée par le travail, est enfin fondée dans votre belle colonie. Remercions-en l'Auteur de toutes choses, et soyons toujours dignes de la protection qu'il accorde à vos heureux climats, en consolidant par nos efforts fraternels l'établissement de la nouvelle société coloniale.

« VIVE LA RÉPUBLIQUE ! VIVE LA COLONIE !

« *Le commissaire général de la République*,

« SARDA GARRIGA. »

« Saint-Denis, île de la Réunion, 17 octobre 1848. »

Après avoir ainsi, par un langage ferme et conciliant, calmé les alarmes qu'avaient fait naître parmi les plan-

teurs son arrivée et sa présence, le commissaire général procéda, dès le 19, au premier acte de sa grande tâche; et, sans se laisser arrêter par les demandes nombreuses qu'on lui adressa d'attendre la fin de la récolte et les derniers jours de février, il promulgua le décret d'émancipation du 27 avril, et le fit suivre, dès le 24, de la seule mesure qui pût en rendre l'exécution possible, et assurer l'émancipation de la classe non libre sans jeter dans la colonie une perturbation profonde, sans y allumer un incendie qu'il eût fallu éteindre dans le sang.

Le 24 octobre, parut cet arrêté si important qui rendait le travail obligatoire pour la population affranchie.

En voici le texte :

« Au nom du peuple français,

« Le commissaire général de la République,

« Considérant que la liberté ne peut subsister sans le travail;

« Considérant que le travail est obligatoire pour tous, et que la société a droit d'intervenir pour veiller à ce qu'aucun individu ne puisse se soustraire à cette loi providentielle;

« Considérant qu'il est à désirer que la partie valide des ateliers puisse assurer, au moins provisoirement, la subsistance, le logement et l'entretien des orphelins abandonnés, des vieillards et des infirmes, conformément à l'esprit du décret du 27 avril 1848, jusqu'à ce qu'il ait été pris les moyens de les recueillir et de pourvoir à leurs besoins;

« Considérant qu'il importait de prendre des mesures, tant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui des

personnes non libres, afin de maintenir le travail, soit sur les habitations, soit dans les ateliers, soit dans la domesticité, et d'assurer l'alimentation des travailleurs pour le moment où le décret d'affranchissement du 27 avril 1848 recevra sa pleine exécution;

« Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser dès aujourd'hui des engagements entre les personnes libres et celles encore non libres, pour que le 20 décembre prochain, époque de la libération complète, le travail puisse continuer sans perturbation pour les industries et sans misère pour les libérés, et de pourvoir ainsi provisoirement aux besoins divers de l'agriculture et de l'industrie;

« Vu les articles 1 et 2 du décret du 27 avril 1848, réglant les attributions des commissaires généraux de la République dans les colonies;

« Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

« Le conseil privé entendu,

« Arrête :

« Art. 1er. Les propriétaires et chefs d'ateliers sont autorisés à contracter des engagements avec les personnes non libres, majeures ou mineures, pour le travail des habitations, des ateliers purement industriels ou de la domesticité.

« Art. 2. Les personnes non libres seront tenues de se pourvoir d'engagements de travail d'ici au 20 décembre prochain.

« Art. 3. La femme qui justifiera d'un mariage contracté conformément à la législation existante, et dont le mari aura pris un engagement de travail, ne sera pas personnellement assujettie à l'engagement.

« Art. 4. Les engagements seront librement discutés et stipulés entre les contractants, devant l'officier public chargé de les constater, soit quant à leur durée, soit quant à la quotité des salaires, portions de revenus ou autres conditions, notamment celle de donner une somme de travail pour l'entretien des orphelins, vieillards et infirmes

« Art. 5. Les engagements seront transcrits sur un livret contenant le signalement de l'engagé, ses nom, prénom, lieu de naissance et qualités, ainsi que ceux de l'engagiste.

« Art. 6. Le livret constatera aussi les payements qui seront effectués à l'engagé. Cette constatation sera faite par les officiers publics chargés des engagements, par les commissaires de police, sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et brigadiers de police.

« Art. 7. Les engagements seront contractés, soit devant le maire de la commune, ses adjoints, ou des conseillers municipaux spécialement délégués à cet effet, soit devant le juge de paix du canton ou son suppléant.

« Art. 8. Les engagements et payements transcrits sur le livret seront signés par un des officiers publics ou un des fonctionnaires chargés de les constater. Le livret restera en la possession de l'engagé. Il sera remis à l'engagiste une feuille volante, signée par l'officier public ou le fonctionnaire, constatant l'engagement et les payements effectués.

« Art. 9. Les engagements qui auront lieu entre les personnes libres et celles encore non libres devront contenir l'obligation formelle, de la part de l'engagiste, de pourvoir à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux soins médicaux et frais d'inhumation, à peine de nullité de la convention.

« Le montant des dépenses ci-dessus indiquées pourra être précompté sur les salaires ou portions de revenus afférents à l'engagé, suivant les conventions.

« Art. 10. La durée des engagements ne pourra être de plus de deux ans pour les cultivateurs et personnes attachées à la manipulation du sucre, et de plus d'un an pour les ouvriers et domestiques.

« Art. 11. Les engagements ainsi faits devront être exécutés à partir du jour de l'entière libération des personnes non libres : les tribunaux devront les maintenir comme conventions légales.

« Art. 12. Le livret devra être exhibé à tout agent de la force publique qui le requerra.

« Art. 13. Le défaut de livret, de la part des gens de travail et domestiques, donnera lieu contre eux à une présomption de vagabondage ; en conséquence, ils pourront être poursuivis en conformité du décret du 27 avril 1848 sur le vagabondage, s'ils ne justifient, devant le maire ou le juge de paix, qu'ils sont employés ou qu'ils ont des moyens suffisants d'existence.

« Art. 14. Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, tous les engagements qui seront contractés en vertu du présent arrêté.

« Art. 15. Le directeur de l'intérieur et le procureur général près la cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

« Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 1848.

« *Signé :* SARDA GARRIGA. »

Cet arrêté devint la base de tous les actes suivants de l'administration du commissaire général. Il en marqua définitivement le caractère. Dès lors l'opinion de la colonie, éclairée sur ses intentions, se rallia à lui, l'entoura de ses sympathies; la confiance et le concours de tous lui furent acquis.

Les blancs, rassurés, virent que le travail ne serait pas interrompu; que les fortunes et les positions ne seraient pas, comme ils l'avaient craint, subitement bouleversées. Ils surent gré au commissaire général des efforts qu'il allait tenter pour que l'ordre et la propriété sortissent intacts de cette redoutable transformation qui allait s'accomplir. Ils attendirent avec plus de résignation les résultats de cette grande épreuve.

Les noirs acceptèrent avec joie ce don de leur liberté que leur faisait la métropole; ils comprirent que l'obligation du travail qui leur était imposée était dans leur intérêt bien entendu. La franchise du commissaire général, ses manières affectueuses; la bienveillance toute paternelle, la sympathie vive et sincère qu'il leur témoigna; peut-être aussi le prestige qui s'attachait à sa personne, à cette éloquence du cœur qui marquait ses allocutions, à cette activité infatigable qui présidait à tous ses actes, à cette énergie de caractère signalée en toute occasion et qu'ils ne tardèrent pas à connaître, contribuèrent pour beaucoup à lui concilier l'affection et la confiance de ces hommes simples chez qui la spontanéité et le sentiment dominent, et que leur ignorance même rend inaccessibles à la corruption systématique, à la politique cauteleuse de nos sociétés civilisées. Depuis ce moment le commissaire général fut leur père; ils le désignèrent invariablement sous cette appellation, et ils se

regardèrent comme ses enfants. On peut dire qu'à dater de ce moment un point important de la tâche de M. Sarda Garriga était accompli. La route était tracée devant lui; il lui restait à y marcher d'un pas ferme, courageux et prudent.

CHAPITRE III.

Nécessité et utilité de l'arrêté du 24 octobre. — Première tournée du commissaire général dans la colonie. — Ses allocutions. — Sa rentrée à Saint-Denis.

L'arrêté du 24 octobre 1848, qui a sauvé une importante colonie des désastres qui en ont affligé deux autres, a valu à son auteur d'injustes attaques : non dans la colonie elle-même, où l'opinion publique a été unanime à lui rendre justice ; mais dans la métropole, où, jusqu'au sein de l'Assemblée nationale, cet acte, d'une politique aussi humaine qu'éclairée, a provoqué, contre le seul commissaire général envoyé dans les colonies qui eût accompli sa mission avec succès, les plus étranges, les plus absurdes accusations. Le commissaire général usant, sous sa responsabilité, des pouvoirs que le gouvernement lui avait conférés, se hâta d'instruire le ministre de l'importante mesure qu'il avait prise, et des graves motifs qui la lui avaient fait adopter. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner textuellement ces motifs, et de rapporter les passages de cette dépêche qui se réfèrent à ce premier acte, à cet acte décisif de son administration. Voici comment il s'exprime :

« Dès les premiers jours de mon arrivée dans la colonie, je m'étais préoccupé de la gravité de la situation : il m'a paru qu'il y avait, en proclamant l'émancipation, un difficile problème à résoudre, un grand danger à éviter. Il ne suffisait pas de dire aux esclaves, Vous serez libres dans deux mois, et vous aurez à cette époque à pourvoir par vous-mêmes à votre subsistance et à celle

de vos familles; il fallait leur faciliter les moyens d'y parvenir, et ne pas les abandonner au moment où ils étaient appelés à user pour la première fois de leur liberté, en traitant avec les propriétaires du sol. Il était nécessaire que l'administration prît sous sa protection ces hommes à peine libres, afin de les prémunir contre les spéculations de la mauvaise foi et de la cupidité, et de leur assurer les choses indispensables à l'existence. La présence du maire ou du juge de paix au contrat d'engagement prévient ce danger : ces magistrats ne reçoivent que les engagements qui assurent au moins aux travailleurs la complète exécution de l'article 9 de l'arrêté.

« D'un autre côté, il était de mon devoir d'empêcher toute solution de continuité dans le travail. On pouvait craindre, le jour de la libération définitive arrivant, de voir les noirs déserter les travaux, et, sous prétexte de chercher une condition, se livrer à un vagabondage incompatible avec l'ordre public. Que seraient devenus ces hommes, habitués pour la plupart à la ration quotidienne fournie par le maître, s'ils ne s'étaient pas assurés par avance le travail nécessaire à leur subsistance, soit chez leurs anciens maîtres, soit chez tel autre propriétaire de leur choix ?

« Je n'ai pas pensé qu'il fût possible de les livrer aux périls d'une pareille situation, et de compromettre le sort d'une colonie intéressante et jusqu'ici tranquille, en l'abandonnant aux chances diverses que la transition si délicate de l'esclavage à la liberté pouvait présenter.

« Les nouveaux affranchis auront sans doute longtemps encore besoin d'être guidés dans la voie si nouvelle pour eux de la liberté. C'était à l'envoyé et au représentant de la République dans la colonie qu'il ap-

partenait de leur imprimer une direction, afin de le faire entrer résolûment dans les voies du travail.

« Le travail seul, en effet, peut assurer la subsistance des affranchis, en même temps qu'il empêchera la ruine des propriétaires du sol.

« Le temps qui nous sépare du jour de la libération définitive devait donc être utilement employé pour arriver à un résultat si désirable.

« Je ne me suis pas dissimulé que quelques esprits ont pu considérer ce premier acte de mon administration comme une atteinte portée à la liberté des nouveaux affranchis. C'est là une erreur qu'il importe de dissiper.

« La liberté, comme toutes choses, a besoin d'être réglée et organisée; et, en examinant attentivement mon arrêté du 24 octobre, il vous sera facile d'apercevoir que je ne suis pas allé au delà.

« L'obligation du travail, imposée aux affranchis qui n'ont aucun moyen de subsister sans le travail, est reconnue par les décrets de la République : tous ceux qui ne l'accomplissent pas sont, par cela même, placés sous le coup d'une présomption de vagabondage, et, comme tels, peuvent être poursuivis en vertu du décret spécial du 27 avril dernier : il faut donc, pour échapper à cette présomption, à cette poursuite, que chaque individu soumis à cette obligation puisse justifier de son accomplissement, et il ne le peut qu'en représentant un contrat constatant qu'il loue ses bras pour un temps plus ou moins long; ce contrat, c'est l'engagement de travail.

« Qu'y a-t-il donc d'attentatoire à la liberté dans un acte de l'autorité publique, dont le but est de fixer un délai pendant lequel chacun sera tenu de se procurer du

travail pour le jour où il sera libre, sous peine d'être réputé vagabond?

« Mon arrêté ne contient aucune pénalité spéciale contre ceux qui ne justifieraient pas, au 20 décembre prochain, de l'engagement de travail qui doit les faire vivre : ils sont passibles de l'application du décret sur la répression du vagabondage, du 27 avril dernier; ils restent dans le droit commun.

« Les affranchis qui justifieront devant les autorités locales qu'ils ont une pièce de terre, une industrie ou un métier capables de les faire vivre, sont dispensés de l'engagement de travail.

« Les dispositions à prendre pour assurer la continuation du travail et, par elle, la subsistance des affranchis et le maintien de l'ordre public, m'ont paru l'une des nécessités les plus pressantes de la situation, et j'ai dû me hâter d'y pourvoir par un arrêté d'une nature essentiellement transitoire.

« J'espère qu'il produira les heureux effets que je m'en suis promis, et qu'il obtiendra l'approbation du Gouvernement.

« Sa promulgation a rassuré toutes les classes de la population : les industriels et les propriétaires du sol ont vu, dans cet acte, une garantie de travail et de sécurité pour les individus et les propriétés; les noirs y ont trouvé une preuve de ma sollicitude pour leur avenir, et ont été rassurés sur ce qu'ils deviendraient le jour où ils ne pourront plus compter, pour leur subsistance, sur la nourriture et l'entretien fournis par le maître.

« Tout le monde maintenant a bon espoir dans l'avenir de la colonie, qui ne peut exister sans le travail.

« Il n'a fallu rien moins que le favorable effet produit

par l'arrêté du 24 octobre dernier, pour contre-balancer l'impression fâcheuse causée par le projet présenté à l'Assemblée nationale pour le règlement de l'indemnité.

« Toutes les municipalités de la colonie se sont mises aussitôt à l'œuvre pour exécuter cet arrêté, et j'ai la satisfaction d'annoncer que partout les noirs se sont empressés de contracter des engagements. »

Il ne suffisait pas d'avoir pris des mesures pour assurer le maintien du travail, il fallait encore faire accepter ces mesures par ceux auxquels elle avait pour but de maintenir des moyens d'existence, et qu'une émancipation brusque et absolue aurait infailliblement livrés au désordre et au vagabondage.

Le commissaire général résolut de parcourir successivement toutes les parties de la colonie, afin d'expliquer lui-même à la population noire la nature de l'arrêté du 24 octobre, et de combattre l'interprétation erronée que l'ignorance ou la malveillance pourraient tenter de lui donner. En conséquence, il partit de Saint-Denis le 13 novembre, et commença sa tournée dans l'arrondissement Sous-le-Vent.

Voici le compte intéressant qu'il rend de cette première tournée, dans ses dépêches du 25 novembre et du 16 décembre 1848 :

« Quelques tentatives ayant eu lieu pour détourner les noirs de prendre le livret dans quelques quartiers de l'arrondissement Sous-le-Vent, c'est ce qui m'a décidé à commencer ma tournée dans cette direction.

« J'ai été bien accueilli dans tous les quartiers que je viens de parcourir depuis Saint-Paul jusqu'à Saint-Joseph. Partout ma présence a excité l'enthousiasme des noirs, qui se sont portés en grand nombre à ma rencon-

tre : ils semblaient avoir douté jusque-là de la réalité de leur affranchissement, et voir en moi la personnification de leur liberté.

« Je n'ai eu qu'à me louer de l'accueil de toutes les autorités locales et des habitants.

« J'ai adopté, pour ma tournée, une méthode qui m'a permis de me mettre en communication avec un très-grand nombre de noirs, sans perdre trop de temps.

« Tous les noirs du quartier et ceux des établissements voisins sont réunis sur la principale place : là, je leur adresse une allocution dans laquelle je m'attache à leur expliquer que la liberté ne peut se passer de l'ordre et du travail ; que le titre de citoyen français impose des obligations. Je leur explique qu'ils sont libres de louer leur travail là où ils rencontreront les meilleures conditions, et j'entre dans les détails des diverses conventions qu'ils peuvent faire avec les propriétaires du sol : je les prémunis contre la répugnance qu'on a cherché à leur inspirer pour le livret, et leur fais connaître nettement les droits nouveaux dont ils vont être appelés à jouir.

« Je m'efforce également de leur faire comprendre que s'ils ont des droits, ils ont aussi des obligations ; que la République, juste pour tous, m'a donné mission de protéger les intérêts des blancs et des noirs ; et que, autant je serai bon pour les nouveaux citoyens qui se distingueront par le travail et une bonne conduite, autant je serai sévère pour ceux qui se livreront à la paresse et au vagabondage.

« Je tiens la balance égale entre les deux populations, afin de ne pas créer entre elles un antagonisme qui ne serait pas sans péril : je veux que tout le monde soit bien

persuadé que les blancs et les noirs ont réciproquement besoin les uns des autres, et que la prospérité future de la colonie dépend de l'union des propriétaires et des travailleurs.

« Après avoir ainsi opéré dans le quartier, je consacre un jour ou deux, suivant l'importance des localités, à me transporter sur quelques habitations : je choisis d'ordinaire des points centraux où l'on puisse donner rendez-vous aux noirs des habitations d'une même région. Dans les localités pourvues de chapelles rurales, je choisis de préférence ces chapelles comme point de réunion. Le voisinage du lieu saint me fournit un texte pour recommander aux noirs le mariage et la famille.

« Cette manière de procéder me permet de me faire entendre de la presque totalité des noirs de chaque quartier.

« Sur la place d'armes de Saint-Paul, j'ai harangué ainsi environ deux mille noirs divisés en plusieurs groupes; un nombre au moins égal s'est réuni à la chapelle du bois de Nèfles, dans le même quartier.

« J'ai obtenu également des agglomérations nombreuses à Saint-Leu, à la chapelle des Avirons, et sur la place d'armes de Saint-Pierre.

« Les noirs écoutent mes allocutions avec une religieuse attention ; ils les comprennent bien et en paraissent très-touchés. Je suis interrompu souvent par des paroles qui prouvent que je suis bien compris : tantôt, c'est une énergique promesse de travailler, une déclaration qu'on va de suite prendre un livret; quelquefois, c'est une objection à laquelle je m'empresse de répondre.

« Partout les noirs manifestent les meilleurs sentiments, et tout me fait espérer qu'en s'adressant souvent

à leur moral, on obtiendra de ces hommes nouveaux des résultats précieux pour la colonie.

« Tous m'appellent leur père, et promettent de suivre mes conseils.

« La confiance qu'ils me témoignent m'encourage à penser qu'il me sera permis de faire quelque chose pour leur liberté, et pour la prospérité du pays dont l'administration m'a été confiée dans des circonstances difficiles.

« Jusqu'à présent, ma tournée a produit les plus heureux résultats.

« Les maires des communes visitées me mandent, chaque jour, que les noirs se présentent en grand nombre pour contracter des engagements de travail : des ateliers nombreux ont déclaré qu'ils continueraient leur travail chez leurs anciens maîtres. A Saint-Pierre, des bandes de plus de deux cents noirs chacune ont contracté des engagements sur leurs anciennes habitations ; et dans l'une j'ai eu la satisfaction de constater que l'atelier valide s'était chargé de l'entretien des vieillards, des infirmes et des orphelins. Dans le même quartier, un noir s'est engagé avec sa vieille maîtresse, en déclarant qu'il la ferait vivre de son travail, puisqu'elle se trouvait sans moyens d'existence par le fait de l'émancipation.

« J'entre dans ces détails pour donner une idée du mouvement imprimé à la population noire. Elle manifeste à ma vue une joie dont ses anciens maîtres ne la croyaient pas capable ; mais ces manifestations sont paisibles et n'ont rien d'alarmant pour l'ordre public. Après une journée consacrée à l'allégresse, tout rentre dans l'ordre, et le travail des ateliers est repris.

« J'ai eu occasion de constater plusieurs fois, depuis quelques jours, l'ascendant que la mission que je remplis me donne sur l'esprit des noirs.

« A Saint-Leu, à Saint-Louis, à Saint-Pierre, le bruit s'était répandu parmi eux que les blancs voulaient m'empêcher de continuer ma route, et même attenter à mes jours. Ces bruits, dont les auteurs n'ont pas été découverts, ont causé une grande émotion : à mon arrivée à Saint-Louis, j'étais escorté par une masse énorme de noirs de Saint-Leu portant des bâtons. L'acharnement de ces braves gens à ne pas quitter ma voiture ne fut bien expliqué pour moi que lorsque j'appris les rumeurs ridicules auxquelles ils avaient donné créance. Tous voulaient me garder, et passer la nuit autour de ma maison. Quelques paroles de moi suffirent pour leur faire reprendre le chemin de leurs quartiers.

« J'obtins le même résultat avec les noirs de Saint-Louis. Le bruit de mes prétendus dangers m'a suivi jusqu'à Saint-Pierre. Là, il a donné lieu à un rassemblement considérable de noirs, armés de bâtons, qui m'ont accompagné jusque sur l'habitation Mottais. Bien que cette manifestation n'eût rien d'offensif, elle pouvait effrayer les habitants, peu habitués à voir des noirs réunis en aussi grand nombre; elle pouvait aussi habituer ces derniers à quitter le travail : ces considérations me décidèrent à couper court à cet état de choses, et à ne plus permettre désormais qu'on m'accompagnât de la sorte.

« Une fois rendu sur l'habitation Mottais, il me suffit de dire aux noirs qu'ils avaient été abusés par des gens malintentionnés, que je ne courais pas plus de danger avec les blancs qu'avec les noirs, et qu'il fallait que chacun rentrât dans son habitation et y restât; j'ajoutai que je

considérerais désormais comme paresseux et indignes de la liberté ceux qui suivraient ma voiture.

« Ces simples paroles suffirent pour dissiper le rassemblement ; tout le monde se dispersa devant moi, et chacun rentra en silence sur son habitation. A mon retour à Saint-Pierre, aucun noir ne me suivit. Le lendemain, je fis plusieurs courses dans les habitations ; je recommandai partout de rester sur l'atelier. Personne n'a songé à me désobéir, et j'ai quitté Saint-Pierre ce matin, sans qu'aucun noir m'ait accompagné dans le trajet : tout le monde était au travail.

« Je renouvellerai partout les mêmes recommandations, et je suis certain que j'obtiendrai partout la même obéissance.

« L'enthousiasme que les noirs ont éprouvé à ma vue avait effrayé les anciens maîtres, dans les premiers jours. Ils ont été complétement rassurés en entendant les conseils et les directions que je leur donne, et maintenant ils sont unanimes pour faciliter ma tâche.

« La confiance que les noirs et les blancs ont en moi est une circonstance bien heureuse, et qui me donnera une puissance qui me permettra sans doute de maintenir dans la colonie la tranquillité dont elle a joui jusqu'à ce jour.

« Si, comme j'en ai l'assurance, ma mission s'accomplit paisiblement, nous aurons à opposer l'exemple de l'île de la Réunion à ceux qui prétendent que l'émancipation est la ruine des colonies.

« Chaque nouveau pas que je fais dans la colonie, depuis que j'ai quitté le chef-lieu de gouvernement, me donne la conviction profonde que mon arrêté du 24 octobre était indispensable. Par ce que je vois chaque jour,

je suis autorisé à penser que le travail aurait cessé au 20 décembre, si je n'avais pas pris l'initiative, et si je n'avais eu le soin, comme je le fais, d'expliquer moi-même aux noirs ce que j'entends qu'ils fassent. Je suis effrayé à l'idée du désordre que la dispersion des ateliers aurait jeté dans la colonie, si je n'avais pourvu, par avance, à la continuation du travail.

« Ma tournée dans l'arrondissement du Vent n'a été ni moins heureuse ni moins féconde en résultats utiles que dans l'arrondissement Sous-le-Vent.

« J'ai franchi sans accident le grand Brûlé dans la matinée du lundi 25 novembre dernier, accompagné par les noirs de Sainte-Rose, qui étaient venus à ma rencontre jusqu'à la pointe du Tremblay : arrivé à l'établissement des Cascades, j'y haranguai les noirs, qui s'y étaient réunis au nombre de six à sept cents.

« Ainsi que je l'avais fait Sous-le-Vent, je leur expliquai leurs droits et leurs obligations, la nécessité du travail, qui peut seul assurer leur subsistance ; je crus devoir aussi les prémunir contre les faux bruits qu'on avait fait circuler parmi eux, tant sur ma sûreté personnelle que sur le taux du salaire ; je leur fis comprendre la nécessité de se contenter d'un salaire modéré, en présence de la situation malheureuse de la colonie. Revenant sur les obligations que la liberté impose à l'homme qui doit se rendre digne d'elle, je leur ai montré le mariage et la famille comme pouvant compléter le bonheur qu'ils ont le droit d'attendre de la liberté que je leur ai apportée, au nom de la République française.

« Un incident qui n'est pas sans intérêt, et qui vous donnera une idée du bon esprit qui anime les nouveaux affranchis, a terminé mon allocution.

« J'avais été avisé, à mon arrivée à Sainte-Rose, qu'un noir s'était posté, avec quelques camarades armés de bâtons, sur la route du Bois-Blanc qui conduit au quartier. Là, il avait empêché quelques personnes de la classe blanche de passer pour se porter au-devant de moi, en leur disant que mon arrivée ne les regardait pas, que c'était là des affaires de noirs. Les personnes ainsi arrêtées avaient eu la prudence de se retirer, dans la crainte de provoquer quelque collision.

« Le procureur général prit quelques renseignements, entendit plusieurs témoins, qui confirmaient tous le rapport qui m'avait été fait.

« Sur le compte qu'il me rendit, je résolus de frapper l'imagination des noirs, de leur faire comprendre que ma sollicitude embrassait toutes les populations de la colonie, et que la liberté que j'apportais à l'une d'elles ne devait pas entraîner l'oppression de l'autre.

« Je leur parlai donc, en terminant, de la conduite tenue par l'un d'eux, et la blâmai énergiquement : Qu'on l'arrête ! m'écriai-je. Aussitôt toutes les voix désignèrent le coupable, qui fut à l'instant remis entre les mains de la gendarmerie.

« J'arrivai à Saint-Benoît à onze heures du matin, et fus reçu avec la plus grande cordialité par la population de cet important quartier.

« Deux mille noirs environ étaient rassemblés sur la place de l'église ; je leur adressai la parole, et leur donnai les mêmes conseils qu'à leurs frères des autres quartiers.

« Enfin, le 7 décembre, je pus faire mon entrée officielle à Saint-Denis.

« La matinée avait été employée à faire deux stations :

la première, à la belle chapelle de la rivière des Pluies; la seconde, à l'habitation Lory, au Chaudron.

« Sur ces deux points, une grande affluence de travailleurs se présenta pour entendre mes conseils et se pénétrer de mes directions.

« Ce ne fut qu'à quatre heures de l'après-midi que j'arrivai à l'entrée de la ville : le maire et le conseil municipal m'attendaient en avant du pont du Butor. La milice en grande tenue, et beaucoup plus nombreuse que dans les circonstances ordinaires, était massée sur la chaussée; toutes les troupes de la garnison, artillerie, infanterie, étaient rangées sur la route.

« Après avoir répondu à l'allocution du maire de Saint-Denis, et avoir passé en revue toutes les troupes sous les armes, je suis remonté en voiture pour me rendre avec ma suite à l'hôtel du Gouvernement.

« Jamais, de mémoire d'homme, semblable spectacle n'avait été donné aux habitants de la colonie : presque toute la population s'est portée à ma rencontre, sans distinction de couleur. Les noirs de la ville étaient précédés de drapeaux tricolores, et m'ont accompagné jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, aux cris de Vive la République! vive le commissaire général!

« Avant de me séparer d'eux, j'ai voulu leur adresser quelques paroles du haut du perron de mon hôtel. Les conseils que je leur ai donnés ont été accueillis avec les démonstrations de la plus vive sympathie.

« L'ordre n'a pas été un instant troublé, et, quelques minutes après mon arrivée à l'hôtel du Gouvernement, chacun était retourné à ses occupations ordinaires. La ville avait repris son calme habituel (1).

(1) Un journal de l'île Maurice, *le Cernéen*, dans un article où il passe

« La tournée que je viens de terminer était d'une indispensable nécessité : ses résultats seront, je l'espère, décisifs pour l'avenir du travail dans la colonie.

« La population esclave, il faut le dire, a toujours conservé une certaine défiance contre la population blanche. Ce sentiment paralysait à l'avance, surtout dans l'arrondissement Sous-le-Vent, tous les efforts des autorités municipales pour arriver à l'exécution de mon arrêté du 24 octobre dernier.

« Partout les noirs avaient besoin d'entendre de ma bouche quelles étaient les obligations que leur imposait la liberté ; ils avaient besoin de savoir par moi comment ils devaient se servir de cette liberté que la République leur a donnée, et dont beaucoup d'entre eux ne se sont crus bien certains qu'après m'avoir entendu.

« Il fallait qu'un homme qui leur inspirât toute confiance vînt leur expliquer leur position, leurs droits et leurs devoirs. Cet homme, c'était le représentant de la République : la confiance des anciens esclaves lui était assurée par l'effet seul de la mission dont il était chargé.

« Une circonstance locale donnait à ce sentiment une intensité nouvelle.

en revue l'administration de M. Sarda Garriga, donne les détails suivants sur la rentrée du commissaire général à Saint-Denis :

« Le 7 décembre, M. Sarda Garriga fit sa rentrée à Saint-Denis. Elle fut triomphale. En effet, les autorités, les troupes de toutes armes, la population entière de la ville se portèrent à sa rencontre. Au discours de félicitation que lui adressa l'honorable M. Manès, maire de Saint-Denis, à la tête de son conseil municipal, le commissaire général répondit : « L'accueil qui « m'a été fait dans toute la colonie a rempli mon cœur de joie et de reconnaissance. Mon dévouement pour elle est vif, et tous mes efforts tendront « à la rendre heureuse. Vous me croirez, Messieurs, quand vous saurez que « j'ambitionne le titre de créole. Mes lettres de naturalisation, vous ne me « les donnerez qu'après que je les aurai méritées. Alors la République sera « contente de moi ! »

« Quelques jours après mon débarquement, des démarches avaient été faites auprès de moi pour obtenir l'ajournement au mois de mars de la promulgation du décret d'émancipation.

« Les noirs avaient appris ces tentatives, et leur peu de succès. Habitués à des déceptions, ils ont été très-heureux et reconnaissants de la promulgation immédiate du décret, qui n'était cependant pour moi que l'accomplissement d'un devoir de conscience et de position.

« Dès ce jour, toute la population noire a eu foi dans mon amour pour elle.

« Aussi, dans tous les quartiers de la colonie, sans exception, ma parole a été écoutée avec un recueillement religieux, et mes conseils suivis à l'instant même avec une soumission et une obéissance toute filiale.

« L'hésitation, le doute qui existaient partout, faisaient promptement place à un élan vraiment remarquable dès que j'avais parlé : c'était à qui terminerait son engagement de travail, c'était à qui prendrait son livret.

« Aujourd'hui le travail est assuré partout ; la grande majorité des travailleurs est engagée ; et si plusieurs d'entre eux ne le sont pas encore, il faut en accuser non leur bonne volonté, mais l'insuffisance des moyens dont les mairies peuvent disposer.

« Le mouvement général des engagements permet de faire quelques observations qui ne sont pas dépourvues d'intérêt.

« Beaucoup d'anciens esclaves ont pris des engagements avec leurs anciens maîtres, et ce fait est à l'honneur des habitants qui ont conservé leurs travailleurs : à coup sûr, ceux-ci auraient déserté l'atelier s'ils n'y avaient été convenablement traités.

« Mais un des résultats les plus satisfaisants de l'émancipation, et qui démontre toute la moralité de ce grand acte de réparation, c'est la tendance bien prononcée qui pousse les membres dispersés d'une même famille à se réunir.

« La faculté que la législation coloniale accordait au maître de vendre les enfants sans leur père ou leur mère, et cela dès qu'ils avaient accompli leur septième année, avait complétement désorganisé la famille esclave.

« Cette famille, au moyen de l'émancipation, tend à se légitimer. Il existe un grand nombre d'esclaves qui se trouvaient dans l'impossibilité de légitimer des unions anciennes, faute du consentement de leurs maîtres; tous se présentent pour contracter mariage, et procurer à leur famille le bienfait de la légitimation.

« Le plus grand nombre des esclaves vendus loin des localités où ils ont été élevés, y opère son retour; beaucoup offrent leurs services à leurs anciens maîtres, qui, souvent, ne les avaient vendus que sur les poursuites de leurs créanciers.

« Ces tendances sont de bon augure pour l'avenir. Il y a beaucoup à espérer d'hommes chez lesquels le sentiment de la famille et le souvenir des lieux où ils ont passé leur enfance ont persisté, malgré l'esclavage.

« Un autre résultat non moins remarquable, c'est le bas prix des salaires stipulés dans les contrats d'engagement.

« Ces salaires ne s'élèvent pas au-dessus de 5, 7, 10 fr. par mois, en sus de la nourriture, du logement, de l'habillement et des soins médicaux, qui doivent être assurés à tout engagé, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté. Les salaires qui dépassent ces moyennes sont des exceptions

« Je dois ajouter, à la louange des travailleurs, que la pensée d'une coalition en vue d'exiger des salaires élevés, n'est venue à aucun d'eux.

« Ils ont compris avec un admirable bon sens que l'émancipation amenait forcément une baisse considérable dans les prix de la main-d'œuvre ; que la colonie était pauvre, et que mieux valait un salaire modique en rapport avec les moyens dont le propriétaire dispose, qu'un salaire élevé dont le payement serait au-dessus des forces de l'engagiste.

« La situation est donc aussi bonne et même meilleure qu'il n'était permis de l'espérer : l'ordre et la tranquillité règnent partout. Le travail est assuré, non-seulement par les engagements contractés, mais encore par le bon sens de la population, qui dit et répète qu'il faut travailler pour vivre. »

CHAPITRE IV.

Les élections municipales réglementées avant l'émancipation. — Ajournement des élections à la constituante. — Mise à exécution du décret d'émancipation. Proclamation du commissaire général à cette occasion. — Ateliers de discipline. — Le mariage religieux légalisé. — Levée des obstacles au mariage civil. — Les juges de paix substitués aux jurys cantonaux. — Création d'un corps de gardes champêtres. — Suppression de l'*opposition à départ*. — Répression des engagements fictifs. Proclamation aux travailleurs. — Subsistance publique. — Prêt aux colons. — Comptoir d'escompte. — Privilèges sur les récoltes. — Élection des représentants à la législative. — Renouvellement des engagements.

L'émancipation n'était pas la seule difficulté grave, la seule tâche redoutable imposée au commissaire général. Une autre question non moins brûlante demandait une solution prompte et immédiate. Convenait-il d'appeler les noirs qui allaient être affranchis à participer au suffrage universel pour le renouvellement des conseils municipaux, et pour l'élection des représentants à l'Assemblée constituante? Fallait-il les faire jouir des droits politiques qui leur étaient accordés par la métropole, et qui résulteraient pour eux de la promulgation du décret du 5 mars 1848? En ce qui concernait les conseils municipaux, leur mandat allait expirer; mais, pour procéder à des élections nouvelles, le décret colonial du 22 juillet était devenu inexécutable, n'étant plus en harmonie avec les institutions républicaines; le suffrage universel devait être, aux colonies comme en France, la base du système électoral. D'un autre côté, l'époque de la libération des esclaves approchait.

Si l'on eût attendu jusque-là, la loi nouvelle aurait

été postérieure à l'émancipation. Comment alors interdire aux affranchis l'exercice du droit électoral? Force aurait été de prononcer une exclusion qui, si elle n'avait pas soulevé une opposition violente parmi les noirs, aurait, dans tous les cas, placé le commissaire général dans une situation difficile vis-à-vis du gouvernement de la métropole. Les mêmes objections s'élevaient pour les élections des représentants à la Constituante. Le commissaire général prit sur ces deux points une résolution salutaire qui sauva la colonie de graves désordres, et permit à la grande mesure d'abolition de s'accomplir sans perturbation et sans trouble. Il régla la matière électorale pour l'élection des municipalités, avant l'émancipation, par l'arrêté du 12 novembre, qui consacrait le principe du vote universel. Les élections municipales s'accomplirent sans le concours des noirs, qui n'étaient pas encore légalement libres.

Quand, plus tard, l'émancipation fut consommée, le commissaire général, engageant sa responsabilité pour écarter de la colonie les plus graves périls et assurer le succès de la grande mesure qu'il était venu mettre à exécution, prit sur lui de ne pas faire procéder aux élections pour la Constituante. Ces élections, d'ailleurs, eussent été complétement inutiles ; les représentants élus ne fussent pas arrivés à l'Assemblée constituante à temps pour y siéger ; on eût inutilement agité la colonie, créé l'anarchie, et introduit la confusion et le désordre en pure perte.

C'est ainsi que le commissaire général, placé sous la pression de décrets insensés et d'une législation témérairement improvisée, sut marcher d'un pas ferme et prudent tout ensemble au but qu'il s'était marqué, et con-

cilier son devoir avec le salut de la colonie qu'il était chargé d'administrer.

Une conduite si sage, des mesures si habilement prises ne pouvaient avoir que d'heureux résultats. Aussi, quand, le 20 décembre 1848, l'heure de la liberté vint à sonner pour les noirs de la Réunion, tout le monde était préparé à l'accomplissement de cette grande œuvre. Cette transformation, tant redoutée des colons, s'accomplit sans le moindre désordre. Les affranchis, par un sentiment louable, et en vue de répondre à l'attente, d'obéir aux conseils de celui qu'ils appelaient, avec raison, leur père, s'abstinrent de toute réjouissance bruyante. Quelque chose aussi leur disait que l'émancipation n'étant pas précédée du payement d'une juste indemnité, pouvait être funeste aux uns comme aux autres.

En cette occasion solennelle, le commissaire général fit entendre sa voix aux nouveaux affranchis, et leur adressa la proclamation suivante :

« *Au nom du peuple français.*

« 20 décembre 1848.

« AUX TRAVAILLEURS.

« Mes amis,

« Les décrets de la République française sont exécutés : vous êtes libres. Tous égaux devant la loi, vous n'avez autour de vous que des frères.

« La liberté, vous le savez, vous impose des obligations. Soyez dignes d'elle, en montrant à la France et

au monde qu'elle est inséparable de l'ordre et du travail.

« Jusqu'ici, mes amis, vous avez suivi mes conseils ; je vous en remercie. Vous me prouverez que vous m'aimez en remplissant les devoirs que la société impose aux hommes libres.

« Ils seront doux et faciles pour vous. Rendre à Dieu ce qui lui appartient ; travailler en bons ouvriers comme vos frères de France, pour élever vos familles : voilà ce que la République vous demande par ma voix.

« Vous avez tous pris des engagements de travail ; commencez-en dès aujourd'hui la loyale exécution.

« Un homme libre n'a que sa parole, et les promesses reçues par les magistrats sont sacrées.

« Vous avez vous-mêmes librement choisi les propriétaires auxquels vous avez loué votre travail ; vous devez donc vous rendre avec joie sur les habitations que vos bras sont destinés à féconder, et où vous recevrez la juste rémunération de vos peines.

« Je vous l'ai dit, mes amis, la colonie est pauvre : beaucoup de propriétaires ne pourront peut-être payer le salaire convenu qu'après la récolte. Vous attendrez ce moment avec patience. Vous prouverez ainsi que le sentiment de fraternité, recommandé par la République à ses enfants, est dans vos cœurs.

« Je vous ai trouvés bons et obéissants : je compte sur vous. J'espère donc que vous me donnerez peu d'occasions d'exercer ma sévérité ; car je la réserve aux méchants, aux paresseux, aux vagabonds, et à ceux qui, après avoir entendu mes paroles, se laisseraient encore égarer par de mauvais conseils.

« Mes amis, travaillons tous ensemble à la prospérité de notre colonie. Le travail de la terre n'est plus un

signe de servitude, depuis que vous êtes appelés à prendre votre part de tous les biens qu'elle prodigue à ceux qui la cultivent.

« Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille, dont tous les membres doivent s'entr'aider. Tous libres, frères et égaux, leur union peut seule faire leur bonheur.

« La République, mes amis, a voulu faire le vôtre en vous donnant la liberté. Qu'elle puisse dire que vous avez compris sa généreuse pensée, en vous rendant dignes des bienfaits que la liberté procure.

« Vous m'appelez votre père, et je vous aime comme mes enfants; vous écouterez mes conseils. Reconnaissance éternelle à la République française qui vous a faits libres! et que votre devise soit toujours : *Dieu, la France, et le travail!*

« *Vive la République!*

« *Signé* SARDA GARRIGA. »

Une institution plus que séculaire venait, il est vrai, par un bonheur tout providentiel, de s'écrouler sans la moindre secousse; mais il devenait urgent de songer à l'avenir et de prendre des mesures énergiques pour assurer le travail, unique moyen de conjurer les maux qui menaçaient de fondre sur la colonie. Le commissaire général se montra à la hauteur de ce nouveau devoir.

Grâce à l'obligation des engagements, le vagabondage et la mendicité se trouvaient prévenus; mais il fallait une sanction à cette mesure.

Le 23 décembre, le commissaire général rendit un

arrêté portant création d'un atelier de discipline, destiné à recevoir les individus condamnés pour vagabondage. Quatre ateliers furent créés; mais, sur une population de cinquante mille travailleurs, ces quatre ateliers, à eux tous, n'ont jamais réuni plus de quatre-vingts à cent condamnés; preuve irréfragable du succès complet obtenu dans l'exécution de l'arrêté du 24 octobre. Ces hommes étaient employés aux travaux des différents services publics, et pouvaient être mis à la disposition des communes sur l'autorisation du commissaire général, et même à celle des exploitations particulières, moyennant le remboursement de la journée des travailleurs.

Le mariage des noirs appela ensuite l'attention du chef de la colonie. Ce principe, fondement de la famille et de toute moralité durable, avait été ou négligé ou scandaleusement violé pendant le long règne de l'esclavage. L'esclave ne pouvait se marier que du consentement de son maître; trop souvent ce consentement, dans des vues de cupidité, était refusé; et le concubinage tenait lieu d'union légitime.

La plupart des mariages existants avaient été consacrés par la religion, mais non par la loi. Il était à craindre que les époux, avertis de la nécessité d'ajouter au mariage religieux la sanction du mariage civil, ne profitassent de cette occasion pour rompre des nœuds que l'inconstance naturelle au cœur de l'homme pouvait leur rendre à charge. D'autre part, ceux qui se présentaient à l'état civil pour contracter mariage ne pouvaient trop souvent fournir les justifications exigées par le Code civil.

Deux arrêtés du commissaire général, à la date du 27 décembre, pourvurent à cette double nécessité.

Le premier légalisa et déclara valides devant la loi les mariages contractés devant la religion seulement. Le second dispensa les époux de la production de leur acte de naissance, et lui substitua la production d'un acte d'affranchissement, ou d'un extrait régulier des registres ouverts dans chaque commune pour constater le sexe, l'âge et la demeure des esclaves qui allaient être affranchis.

Le premier de ces arrêtés était ainsi motivé :

« Considérant qu'il importe à l'ordre public et à la tranquillité des familles que les actes constatant la célébration de tous les mariages contractés devant l'Église par les anciens esclaves, soient déposés et inscrits dans les mairies de chacune des communes de la colonie ;

« Que ces mariages ayant produit tous les effets que la loi attribue aux unions légitimes, il est du devoir de l'administration de faciliter, au moyen de ce dépôt et de cette inscription, la délivrance régulière aux parties intéressées des actes qui les ont constatés, le commissaire général

« Arrête, etc. »

Voici quels étaient les motifs du second arrêté :

« Considérant qu'une grande partie des citoyens émancipés par le décret du gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, se trouve dans l'impossibilité de faire les justifications et productions des pièces exigées par le Code civil pour la rédaction des publications et des actes de mariage ;

« Qu'un grand nombre de mariages sont arrêtés dans ce moment par cette impossibilité ;

« Que la constitution de la famille étant d'ordre public, il y a urgence de pourvoir à cette situation, le commissaire général

« Arrête, etc. »

Nous avons reproduit ces considérants, parce qu'ils font ressortir le caractère chrétien et moralisateur qui a distingué l'administration de M. Sarda Garriga, et par cela même expliquent le succès de son gouvernement.

Un décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril, instituait des jurys cantonnaux dans les colonies. Ces jurys devaient avoir pour mission de prononcer sur les contestations entre les patrons et les travailleurs; c'étaient de véritables conseils de prud'hommes, dont, aux termes du décret, les nouveaux affranchis devaient faire partie. Ainsi, non content d'en faire des électeurs, on en faisait encore des juges, sans s'enquérir s'ils possédaient la capacité nécessaire pour exercer cette magistrature qu'un pouvoir imprudent leur conférait. C'était vouloir qu'une institution éminemment utile fût à jamais perdue dans l'opinion de la colonie, par une application téméraire et prématurée.

S'appuyant sur le motif très-valable qu'il n'avait pu être encore procédé à la confection des listes électorales sur lesquelles le tirage des jurés cantonnaux devait s'opérer, le commissaire général, par arrêté du 25 décembre, substitua les juges de paix à ces jurys dans les attributions que leur conférait le décret.

Le 7 février de l'année suivante, il établit un corps de gardes champêtres, surveillants ruraux, et régla par des dispositions sages tout ce qui concernait son organisation. Cette institution était indispensable pour maintenir

la sécurité de la propriété rurale dans la phase nouvelle où venait d'entrer la colonie. Le commissaire général ne la mit point à la charge de l'État. Il obtint des propriétaires qu'ils contribuassent volontairement à faire face à l'équipement et à la solde de ces nouveaux et indispensables fonctionnaires choisis par eux parmi les meilleurs sujets d'entre les travailleurs, et institués par le commissaire général sur leur proposition.

Déjà un arrêté du 25 janvier précédent avait aboli l'*opposition à départ*, autorisée jusque-là par la législation coloniale, depuis l'ordonnance du roi du 25 septembre 1766; disposition immorale qui permettait au créancier d'enfermer à perpétuité son débiteur dans le rayon de la colonie, lui ôtant ainsi, par une rigueur insensée, la possibilité de se libérer (1).

Le commissaire général ayant appris que la discipline se relâchait dans plusieurs ateliers, que les travaux y étaient parfois interrompus, et qu'il existait un grand nombre d'engagements fictifs, se hâta de prendre contre ces abus d'efficaces mesures de répression. Deux arrêtés du 17 février établirent des peines sévères pour les infractions à la discipline intérieure des ateliers, l'embauchage des travailleurs et les engagements fictifs.

En même temps, par une proclamation, il fit connaître son mécontentement aux travailleurs. Voici cette

(1) M. Sarda Garriga a reconnu depuis qu'il conviendrait de rétablir, en la modifiant, l'*opposition à départ*, pour les dettes civiles seulement; la loi n'atteindrait plus, comme autrefois, les débiteurs MALHEUREUX, mais elle frapperait les débiteurs SOLVABLES ET DE MAUVAISE FOI. La position des uns et des autres serait souverainement appréciée par les tribunaux.

Dans les affaires commerciales le créancier aurait recours, comme par le passé, à la contrainte par corps, mais non plus à l'*opposition à départ*.

(*Note communiquée par M. Sarda Garriga*).

proclamation, où l'on remarquera le langage à la fois ferme et modéré d'un père.

« *Proclamation aux travailleurs.*

« 17 février 1849.

« Je ne suis pas content de vous. Est-ce ainsi que vous comprenez la liberté? Je vous l'ai dit : sans le travail, elle ferait votre malheur.

« Heureusement que je suis là pour récompenser les travailleurs et aussi pour punir les paresseux. Enfant de la mère-patrie, je suis venu vous donner la liberté en son nom : m'inspirant de sa sollicitude pour ce beau pays, en son nom je frapperai ceux qui troubleraient l'ordre en abandonnant le travail.

« Mes enfants, croyez-moi bien, le travail c'est l'ordre.

« Espérez-vous me tromper en me montrant des engagements? Eh! que m'importe votre livret, si vous ne satisfaites pas aux conditions qui y sont écrites?

« Les propriétaires du sol vous payent pour le cultiver : cultivez donc le sol qui doit nous enrichir tous, vous, le propriétaire, et la patrie qui vous a faits libres.

« Vous n'appartenez plus à un maître, mais vos bras appartiennent au champ qui doit vous nourrir. Le propriétaire vous a dit : « Ce champ est à moi; féconde-le « par ton travail, et je te donnerai un salaire. » Accepter le salaire et ne pas donner votre travail, c'est un vol que la justice commande de punir.

« Passer seulement quelques heures à l'atelier, lorsque vous devez n'y pas manquer depuis le matin jusqu'au soir, c'est encore voler une partie du travail pour lequel on vous paye.

« Si vous êtes à la tâche, votre tâche une fois achevée, vous devez vos soins à vos père et mère, à votre femme, à vos enfants : si vous les en privez, c'est que l'esprit du démon agit en vous.

« Ne vous flattez pas de me cacher votre mauvaise conduite, et d'éviter le châtiment qu'elle mériterait ; je la connaîtrai tôt ou tard, et la punirai. D'ailleurs, vous réussiriez à me tromper, qu'une justice autrement sévère que la mienne, celle qu'aucun homme ne peut fuir, devant laquelle tous les mortels doivent passer, vous atteindra toujours. Dieu est éternel, et sa justice peut être lente !

« Le travailleur, au contraire, qui aura bien rempli sa journée, aura la conscience tranquille, puisque son salaire sera mérité ; il jouira d'un contentement intérieur, première récompense que Dieu accorde à l'homme sur cette terre. Heureux du bien-être qu'il apporte à sa famille, le soir, à la veillée, le travailleur se verra entouré des soins de sa femme ; il recevra les caresses de ses enfants, qui, grâce au bon exemple de leur père, grandiront dans l'amour de Dieu, de la France, et du travail : tout, tout le relèvera à ses propres yeux. Digne alors du titre de citoyen français, et devenu notre égal, il sera admis dans la grande famille.

« Ainsi, mon cœur et ma protection aux travailleurs ; l'atelier de discipline pour les paresseux !

« La tolérance a ses limites : le moment de la sévérité est arrivé. Beaucoup d'entre vous ont abandonné lâchement les travaux de la grande culture. Vous n'avez pas écouté mes conseils ; vous avez pris des engagements de travail avec des gens qui ne possèdent pas une gaulette de terre, sans un grain de riz, sans une obole à vous

donner. Que veulent-ils de vous? Louer vos bras, et vous passer à des tiers moyennant redevance; c'est-à-dire qu'ils osent tenter sous un gouvernement républicain l'exploitation de l'homme par l'homme : si ces gens-là ne trouvent pas à qui vous louer, ils vous poussent au vol, recèlent et vendent à leur profit la chose volée. Encore cette fois, ils vous ont exploités; vous avez été les instruments de leur mauvaise nature.

« Mes amis, ces engagements sont fictifs : la loi les punit.

« Vous m'avez promis obéissance : eh bien! consultez vos magistrats, et retournez à la culture de vos champs. Mes enfants, ces conseils partent d'un cœur qui vous aime : vous les écouterez!

« SARDA GARRIGA. »

La subsistance publique devait aussi exciter toute la sollicitude du commissaire général. Il fallait assurer la nourriture non-seulement des nouveaux affranchis, mais encore d'un assez grand nombre de familles créoles qui, privées subitement par l'émancipation du revenu que leur procuraient quelques esclaves, s'étaient trouvées complétement ruinées.

Le commissaire général ne craignit pas d'engager sa responsabilité personnelle en prenant de son chef, de sa seule autorité, différentes mesures de salut public. On acheta d'abord, par ses ordres, du riz qu'il fit distribuer aux indigents dans toutes les communes de l'île, par les soins des maires. Il commanda ensuite l'achat dans l'Inde de mille tonneaux de riz, qui reçurent la même destination.

Il ordonna, par arrêté du 23 février 1849, qu'une somme de 350,000 francs fût distribuée à titre d'avance

sur l'indemnité aux familles malheureuses parmi les colons.

Il donna des instructions au gouverneur de Pondichéry pour l'inviter à faire sur le million de la rente de l'Inde, affectée par la métropole au budget de la Réunion, des avances, jusqu'à concurrence de 500,000 fr., aux capitaines de navires qui, privés de fonds, ne pourraient pas se procurer un chargement de riz pour la Réunion : c'est ainsi que des avances de 10, 20, 30 et 40,000 fr. furent faites, sans intérêt, à plusieurs navires dans l'Inde. A leur retour, un délai de deux mois leur fut accordé pour en opérer le remboursement. Grâce à cette mesure, les riz, dans les moments les plus difficiles, ne subirent pas d'augmentation.

Par arrêté du 16 avril, une somme de 150,000 fr. fut mise à la disposition du *Comptoir d'escompte et de prêts*, formé à Saint-Denis, sur l'invitation et avec l'autorisation du commissaire général.

Ce comptoir devait suppléer les banques coloniales annoncées par la métropole, et qu'une loi devait établir (1).

(1) Les colonies sont essentiellement agricoles. — Les banques coloniales doivent être de facile accès pour le planteur. — Si, en vue de garantir les banques, le Gouvernement l'oblige à s'adresser à un intermédiaire commerçant pour l'introduire dans la place, il soumettra le planteur à des sacrifices usuraires toutes les fois qu'il aura besoin d'un peu de cet argent, qui, en définitive, est le sien. Car, il ne faut pas l'oublier, les fonds de ces banques proviennent de la retenue du huitième de l'indemnité votée aux colons; les agriculteurs possédaient les sept huitième des esclaves; par conséquent les sept huitièmes des fonds des banques sont leur propriété.

Ne prêter au planteur, comme l'a imaginé la commission des banques coloniales, que *sur dépôt de denrées réalisées,* serait une mesure dérisoire; car, pour lui, le sucre une fois obtenu, c'est de l'argent. Et pourquoi emprunterait-il, alors qu'il n'a plus besoin?

Cependant les retards survenus dans la fixation et le payement de l'indemnité due aux colons, mettaient la plupart des habitants dans l'impossibilité de payer exactement leurs travailleurs; les seuls moyens de libération des propriétaires consistaient dans leurs récoltes. Or il importait au plus haut point d'assurer la continuité du travail rural, condition *sine quâ non* de l'existence de lá colonie, et d'offrir aux engagés des sûretés pour le payement intégral de leurs salaires. Considérant que l'ignorance où étaient la plus grande partie des engagés, des voies à suivre pour la discussion et le règlement des affaires d'intérêt, exigeait qu'un agent spécial fût mis à leur portée pour agir en leur nom et leur assurer la juste rémunération de leur travail, le commissaire général confia ces intérêts, dans chaque commune, à un syndic spécial nommé sur une liste de candidats présentés par le conseil municipal. Ce syndic était chargé d'entendre les réclamations des travailleurs, d'établir leurs comptes avec leurs patrons; en cas de contestation, de débattre leurs intérêts devant le juge de paix, et d'assurer, au moment de la récolte, le payement des sommes dues.

Cependant le moment approchait où les nouveaux affranchis allaient être appelés pour la première fois à

C'est pour que le salaire puisse être régulièrement payé aux travailleurs à mesure qu'ils *préparent et réalisent* la récolte, que le législateur doit venir *à temps et directement* en aide au colon. De la sorte, les nouveaux affranchis s'habitueront au travail et finiront par l'aimer. Par le travail, on assurera l'ordre; par le travail et par l'ordre, la prospérité.

C'est dans cet esprit que devra être conçue la mesure législative relative aux banques coloniales, si l'on ne veut pas qu'à l'avenir, comme par le passé, les colonies ne contiennent que des malheureux ou des riches malaisés. (*Note communiquée par M. Sarda Garriga*).

user de leurs droits électoraux. On allait procéder à l'élection des représentants à l'Assemblée législative. Grâce à la sage administration du commissaire général, toutes les existences étaient classées, tous les affranchis étaient engagés; le travail régnait souverainement sur la nouvelle société coloniale, et avec lui l'ordre, la concorde, la paix.

Ce qui eût été un danger à l'époque des élections pour la Constituante, quand s'opérait le travail compliqué de la grande transformation coloniale, quand toute complication nouvelle apportée à cette œuvre laborieuse eût été un danger public, n'offrait plus maintenant de difficulté insurmontable : le seul mal à combattre était l'ignorance de la population noire, née de la veille à la liberté. Il fallait éclairer ces hommes simples sur l'exercice de leurs droits, les prémunir contre les piéges tendus à leur inexpérience.

C'est dans ce but qu'en septembre 1849 le commissaire général partit pour sa seconde tournée. Ce n'était pas pour lui une tournée électorale, quoique faite à l'occasion des élections; car il sut maintenir intacte la dignité de sa haute position. Lors des élections pour la Constituante, s'il eût donné ordre d'y procéder, comme tant d'autres commissaires de la métropole, comme ceux des Antilles, il eût pu se porter candidat et se faire élire; l'influence prépondérante qu'il avait déjà acquise sur l'universalité de la population rendait son élection certaine.

Il avait repoussé loin de lui cette pensée. Dans les élections pour la Législative, il garda la plus stricte, la plus sévère impartialité.

Un des premiers fonctionnaires de la colonie s'étant

écarté de cette ligne de conduite, et ayant pratiqué dans les élections une intervention illégale, il le suspendit de ses fonctions, et l'envoya en France rendre compte de ses actes.

Dans quelques localités il eut à combattre l'idée sauvage et stupide du partage des terres, inculquée à de pauvres noirs par des hommes pervers qui voulaient s'en faire des instruments dociles au service de leur criminelle ambition.

Il eut à détruire d'autres préjugés. Les noirs refusaient de voter, disant qu'ils ne comprenaient pas ce qu'ils allaient faire, ce qui n'était pas tout à fait déraisonnable. Un assez grand nombre croyaient que s'ils allaient à la mairie, on prendrait leurs noms pour les incorporer dans les régiments coloniaux destinés à la conquête de Madagascar, ou pour leur faire contracter un engagement de cinq ans. Partout où apparaissait le commissaire général, les noirs s'assemblaient pour l'entendre. Il profita de l'occasion pour leur redire les conseils qu'il leur avait tant de fois donnés sur la nécessité et la moralité du travail.

Nous croyons devoir donner des extraits de ces allocutions; elles peignent mieux l'homme et la situation que ne pourrait le faire la plume de l'historien.

Extraits de diverses allocutions adressées aux nouveaux affranchis de l'île de la Réunion, par M. Sarda Garriga, commissaire général de la République.

(Septembre 1849).

« Mes enfants,

« Lors de ma première tournée, je vous ai dit : « Je « serai votre père, et toutes les fois que vous aurez be- « soin de moi, vous me verrez arriver aussitôt... » Eh bien ! le moment est venu où vous avez besoin de mes conseils. Écoutez-les ; ils sont sincères, car ils partent du fond de mon cœur.

« A la veille des élections générales, vous avez dû remarquer une grande agitation autour de vous. Je sais que beaucoup d'intrigues sont mises en jeu pour vous tromper. A moi, votre père, de vous faire connaître vos droits et vos devoirs.

« Des intrigants ont besoin de vos voix pour faire réussir leur ambition. N'osant pas et ne pouvant même pas vous avouer leur véritable intérêt, à vous qui êtes trop enfants pour deviner leur arrière-pensée, tous les moyens qui peuvent vous inspirer de la crainte ou vous donner des espérances leur seront bons.

« Les uns vous ont dit : Dieu a créé la terre pour les hommes, donc elle est pour tous... Eh bien ! mes enfants, Dieu, qui est souverainement juste, n'a pas voulu créer la terre, à la fois, pour les bons travailleurs et les fainéants. Si Dieu avait pu vouloir récompenser ainsi l'honnête homme et le malhonnête homme, il ne serait pas juste.

« Et que diraient ceux d'entre vous qui, par leur bonne conduite et leurs épargnes, ont déjà acheté un morceau de terre pour y construire une case et y abriter leur famille, si des vagabonds, venant on ne sait d'où, leur disaient : « Mes braves, Dieu a créé la terre pour les « hommes; donc elle appartient à tous; donc nous pre« nons une partie de vos terrains, et nous voulons par« tager vos cases avec vous ?... » Vous répondriez à ces pillards : « Nous avons gagné notre bien à la sueur de « nos fronts par le travail; sortez, sortez de chez nous! » Mes enfants, si vous n'étiez pas assez forts pour chasser ces bandits, vous m'appelleriez, et je me mettrais à votre tête pour défendre vous, vos familles et vos biens.

« Par la même raison, mes enfants, vous ne devez pas songer à faire aux autres, à ceux pour qui vous travaillez, ce que vous ne voudrez pas qu'on vous fasse lorsque vous posséderez. Respectez donc la propriété et la famille, comme on respectera toujours aussi votre famille et vos biens.

« Les intrigants qui, pour les élections, comptent sur vous pour gagner leur appoint des votes, vous ont dit que le livret que je vous ai fait prendre est pour vous la continuation de l'esclavage... Mensonge, mensonge infâme qui désorganiserait le travail, si je n'étais pas là pour vous expliquer de nouveau que le livret est le signe du bon citoyen.

« Sans le livret, qu'auriez-vous fait, mes enfants, le 20 décembre dernier ?... Ce jour où vous vous êtes réveillés libres, vous auriez quitté vos travaux, vos habitations;... vous vous seriez répandus en désordre dans toute la colonie;... vous auriez respiré ce que vous auriez appelé le grand air de la liberté; mais le soir, quand

la nuit serait arrivée, ce grand air aurait excité votre appétit, vous auriez eu faim! Poursuivons : Seriez-vous allés chez un marchand de riz lui en demander à crédit? Le marchand, qui n'est marchand que pour gagner, aurait répondu à chacun de vous : « Tu n'as pas un marqué, je ne puis te donner du riz, car je perdrais avec toi... Va-t'en ! »

« Poursuivons encore : La faim augmente, il faut la satisfaire à tout prix... Vous auriez envahi les habitations? Mais les propriétaires, qui les ont achetées avec leur argent, vous auraient repoussés comme des brigands!... Et moi, mes enfants, moi qui suis venu, au nom de la République française, vous apporter la liberté, j'aurais été obligé de vous la retirer, en vous faisant arrêter comme voleurs.

« D'ailleurs, je vous l'ai déjà dit : si par votre livret vous vous êtes engagés à donner votre travail, le propriétaire, de son côté, s'est engagé à vous nourrir, à vous entretenir, et à vous payer un salaire. Et si vous veniez me dire que le propriétaire à qui vous avez donné votre travail ne vous en paye pas le salaire, comment pourrais-je l'obliger à le faire?... Avec le livret, puisque, je vous le répète, le propriétaire s'est engagé en même temps que vous... Vous le voyez donc, mes enfants, ce livret dont on veut vous effrayer est une chose précieuse pour vous.

« Parlons encore des élections. Ceux qui, en troublant votre esprit, s'exposent à troubler la tranquillité publique, ont-ils seulement pris la peine de vous expliquer ce que c'est que les élections? Non, sans doute. Moi, je vais vous l'apprendre.

« En vous faisant libres, la République française vous

a donné, ainsi qu'aux blancs, le droit d'élire, de nommer deux représentants qui doivent aller en France faire connaître les besoins de toute la colonie... Vous avez ce droit, personne ne peut vous l'enlever; car vous êtes libres, et vous resterez libres jusqu'au moment où il plaira à Dieu de vous rappeler à lui.

« Mais vous êtes libres depuis bien peu de temps;... vous êtes nés d'hier : comment découvrirez-vous, dans ce monde fort nouveau pour vous, deux hommes honnêtes et capables? Si vous les connaissez, nommez-les. Mais si vous n'en connaissez pas, consultez ceux de vos patrons qui sont bons pour vous... Si vous n'avez pas confiance en eux, consultez les autorités qui me représentent dans vos quartiers, le maire, le juge de paix, etc. Mais si vous vous méfiez des uns et des autres, et si les candidats dont on vous parlera ne vous sont pas connus, abstenez-vous, ne votez pas; restez tranquilles dans vos ateliers... Plus tard, vous serez plus instruits, et vous exercerez convenablement alors un droit qui vous appartient dès à présent : car, je vous le répète, vous avez le droit de voter.

« Encore un mot au sujet des élections. Des personnes qui vous sont inconnues vous remettront des billets portant les noms de deux candidats... Vous pouvez les prendre ou les refuser; mais si ces billets vous étaient offerts en mon nom, ne les prenez pas, ce serait un mensonge; car le devoir me défend de peser de mon influence sur les élections : les élections doivent être libres.

« Enfin, quoi que vous fassiez, ne perdez pas de vue que, pour la prospérité de la colonie, il faut l'ordre. Il est dans l'intérêt de tous. La France m'a donné mission

de le maintenir : malheur aux noirs ou aux blancs qui le troubleraient! »

Le commissaire général, connaissant le cœur de l'homme, qu'on n'instruit jamais mieux que par des exemples, savait habilement tirer parti de toutes les circonstances qui pouvaient lui servir de texte à un enseignement utile. C'est ainsi que dans l'une de ses excursions, ayant appris la belle conduite d'un affranchi à l'égard de la famille de son maître, il résolut d'en faire, pour la population noire, une leçon de vertu, et, en quelque sorte, de morale en action.

Les noirs étant rassemblés pour l'entendre, il leur dit : « Mes amis, je vous ai souvent dit ce que c'était que l'égalité que vous demande la République. Ce n'est pas seulement l'égalité devant la loi, car celle-là serait insuffisante : en vertu de cette égalité-là, pour un délit réprimé autrefois par une punition légère, la loi vous infligerait plusieurs mois de prison et de grosses amendes. L'égalité que je vous demande, c'est l'égalité morale, l'égalité dans la vertu. Et cette égalité, il en est parmi vous qui l'ont déjà obtenue dans l'estime de leurs concitoyens.

« Un de vos frères a donné un exemple de vertu qui l'honore. Voyant que son vieux maître était ruiné, et que ses services étaient nécessaires à sa subsistance, quand l'heure de l'émancipation a sonné, il n'a pas voulu le quitter. Homme libre, il a généreusement travaillé pour celui qu'il avait fidèlement servi comme esclave. Le vieillard étant venu à mourir, il s'est dévoué tout entier à sa veuve et à ses cinq enfants, et il les a nourris tous du produit de son travail. La mère étant morte, il est devenu le père des orphelins. Honneur à ce bon

et vertueux citoyen ! Il n'est pas un blanc dont il ne soit l'égal! Il est mon égal à moi; et je suis prêt à lui tendre une main fraternelle. Il est parmi vous, mes enfants; il est là qui m'écoute. Alidor, viens, approche-toi. » — Le noir sortit des rangs et s'approcha du commissaire général, qui lui dit :

« Alidor, je veux que tous ceux qui m'entendent sachent l'estime et l'affection que tu m'inspires. Tu as fait une bonne action, mon enfant, une action qui t'honore, que bien peu d'hommes auraient faite, que moi-même qui te parle, je n'aurais peut-être pas eu le courage de faire. Tu es mon égal, Alidor.

« Laisse-moi te serrer la main;... ce n'est pas assez, laisse-moi te donner l'accolade fraternelle. » Et le commissaire général l'embrassa devant toute l'assistance, et aux applaudissements de tous les témoins de cette scène touchante.

Ce même Alidor, lorsque, plus tard, il eut à faire choix d'un nom patronymique, conséquence de son avénement à la vie du citoyen, interpellé par le maire de sa commune, déclara prendre le nom de *Lacollé*, en souvenir de l'accolade glorieuse que lui avait donnée le père des noirs.

Les candidats étaient *M. Sully Brunet*, frère du directeur de l'intérieur, *M. Barbaroux*, ancien procureur général, et *M. de Greslan*, rédacteur en chef du *Journal du Commerce* de la colonie. On parlait aussi de la candidature d'un certain abbé *Joffard*, prédicateur de socialisme; et le nom de *Thimagène Houat*, condamné quelques années auparavant pour complot contre la sûreté de l'État, était aussi prononcé. On voit que l'anarchie a des représentants partout.

MM. *Barbaroux* et *de Greslan* furent élus par un nombre de voix assez faible, comparé à celui des électeurs inscrits. L'apathie des blancs égalait presque celle des noirs. On voit combien peu la colonie était mûre pour l'exercice d'un droit aussi radical que le suffrage universel. Toutes les opérations électorales s'étaient accomplies dans le plus grand ordre, et on peut affirmer qu'il n'y a pas une commune en France où les choses se soient passées plus paisiblement.

Restait une dernière épreuve, qui n'était pas la moins grave de toutes. Le 20 décembre approchait; c'était le jour où, l'année précédente, avait eu lieu l'émancipation définitive. Le moment allait venir de renouveler tous les engagements. C'était un passage critique à franchir dans la carrière de la transformation coloniale.

Il importait aussi de rectifier certaines dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1848, dont l'expérience avait démontré l'inconvénient. Tel était l'article de cet arrêté qui dispensait les femmes de l'obligation de contracter des engagements. Cet article avait donné lieu à des abus auxquels il était urgent de remédier. A la Réunion, les femmes ne formaient guère qu'un tiers de la population noire. On conçoit ce que cette disproportion devait avoir ajouté aux causes de démoralisation déjà si activées par l'esclavage. La liberté n'avait pu tout d'un coup rectifier ce déplorable état de choses auquel le privilége conféré aux femmes devait donner un aliment nouveau. Restées seules dans les cases en l'absence des pères et des maris, les occasions de faillir n'étaient que trop fréquentes. Un arrêté, à la date du 6 décembre 1849, réforma diverses dispositions de l'arrêté du 24 octobre, notamment les articles 3, 7 et 9. Il soumit les fem-

mes aux engagements, sauf certains cas exceptionnels dans lesquels le consentement du mari était exigé. Il régla également que le mari et la femme ne pourraient être employés sur des ateliers différents que du consentement commun. Il donna à l'engagement des mineurs la garantie du consentement des père et mère; à celui des orphelins, l'assistance du juge de paix. Il fixa à un an au moins, à deux ans au plus, la durée des engagements, ordonna que le salaire serait payé partie en argent, partie en nature, et fixa la quotité et la nature des aliments alloués aux travailleurs.

Grâce à cet ensemble de mesures sages et habiles, ce passage, tant redouté des colons, s'effectua sans trouble; le travail n'éprouva pas de solution de continuité. Dans une troisième tournée que fit le commissaire général, sa présence aplanit toutes les difficultés. Les engagements furent tous renouvelés. Ainsi l'œuvre du commissaire général se trouvait affermie; l'expérience avait justifié toutes ses mesures; les grandes épreuves s'étaient passées paisiblement et sans secousses. Tout promettait à la colonie un long avenir de calme et de sécurité.

CHAPITRE V.

Approbation donnée par le Gouvernement à l'administration du commissaire général. — Sa révocation. — Lettre de M. de Tracy. — Lettre de M. Romain-Desfossés. Commentaires sur cette dernière. — Réponse du commissaire général. — Adresses des conseils municipaux. — Dernier acte du commissaire général. Arrêté du 6 mars sur les inhumations. — Il résigne ses fonctions. — Témoignages de sympathie dont il est l'objet. — Une députation de noirs. — Son discours. — Réponse du commissaire général. — Arrivée du nouveau gouverneur. — Départ du commissaire général. — Son arrivée en France.

Pendant que le commissaire général imprimait ainsi, par un dévouement infatigable, une activité salutaire aux réformes dans toutes les branches des services publics, le Gouvernement, par l'organe d'un ministre honnête homme, d'un véritable et sincère ami des noirs, M. de Tracy, lui faisait parvenir l'expression explicite d'un complet assentiment à tous ses actes et d'une approbation entière de son administration.

La lettre qu'il lui adressait était conçue en ces termes :

« Paris, le 10 mai 1849.

« Monsieur le commissaire général,

« J'ai reçu les rapports que vous m'avez adressés le 30 décembre dernier, pour me rendre compte de la proclamation définitive de l'émancipation générale des noirs à l'île de la Réunion.

« Les dispositions que vous aviez prises pour que ce grand acte s'accomplît sans désordre, méritent l'approbation du Gouvernement.

« J'ai vu d'ailleurs, avec beaucoup de satisfaction, les sentiments de sage concorde dont toutes les classes de la population paraissent avoir fait preuve dans cette circonstance et dans les premiers temps qui l'ont suivie.

« Salut et fraternité.

« Le ministre de la marine et des colonies,

« *Signé* TRACY. »

Cependant quelques mois s'étaient à peine écoulés, qu'un autre ministre, M. Romain-Desfossés, signait la révocation du commissaire général et lui donnait un successeur.

La lettre par laquelle il l'informait de cette décision, commençait ainsi :

« Paris, 10 novembre 1849.

« Monsieur le commissaire général,

« Le Gouvernement a jugé que le moment était venu de mettre un terme à la mission dont vous avez été chargé à l'île de la *Réunion*, *mission dont la situation de la colonie atteste d'ailleurs que vous vous êtes acquitté avec un dévouement et un succès* que je me plais à reconnaître. »

Ainsi le langage du ministre est le même que celui de son prédécesseur. La situation de la colonie est reconnue satisfaisante; il est rendu justice au dévouement du commissaire général, au succès qu'il a obtenu.

On se demande comment ce premier paragraphe peut logiquement se concilier avec celui qui lui fait immédiatement suite, et que voici :

« Par décret du 7 novembre, M. le président de la République a, sur ma proposition, nommé gouverneur de l'île de la Réunion, M. Doret, capitaine de vaisseau en retraite, qui partira prochainement pour sa destination. »

On reste confondu de surprise en présence d'énonciations aussi contradictoires. Dire à un homme qu'il a bien rempli son devoir, louer son dévouement, constater son succès, et ajouter ensuite, sans transition, qu'on le révoque, c'est une inconsistance, pour ne pas dire plus, dont il serait difficile de trouver beaucoup d'exemples dans les annales ministérielles.

On faisait plus : à l'absurdité on ajoutait l'insulte non motivée, gratuite, et par cela même plus répréhensible encore, plus impardonnable.

La lettre du ministre se terminait en ces termes :

« Comme l'époque de l'arrivée de M. Doret à la Réunion est encore éventuelle, et ne suivra pas de très-près l'avis de votre remplacement; comme, d'un autre côté, il m'est impossible de mettre à votre disposition, pour votre retour, un bâtiment de l'État........ »

Cela étant, on s'attend naturellement que le ministre va prescrire au commissaire général de rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son successeur, avec d'autant plus de raison qu'un interrègne de quelque longueur exposait la colonie aux périls les plus graves, et qu'il était à craindre que ces éléments rivaux ou ennemis, contenus et reliés par une main ferme, ne fissent explosion quand cette main se serait retirée.

On se trompe cependant; la logique du ministre procède par d'autres règles. A la suite du premier membre de la période, voici le second :

« Je vous invite à revenir en France sur le premier bâtiment du commerce qui fera voile pour France après la réception de la présente dépêche, et à remettre par intérim le gouvernement de la colonie à M. le commandant militaire. »

Les gouvernements intérimaires, quels que soient leurs inconvénients, peuvent trouver leur justification dans la nécessité. Mais où était la nécessité de traiter en coupable, ou tout au moins en suspect, le chef de la colonie, un homme auquel s'attachaient le respect et les sympathies de toutes les classes de la population? Était-ce la colonie elle-même qu'on voulait frapper dans son chef? Lui savait-on mauvais gré du contraste qu'avait offert sa conduite, dans la plus rude de toutes les épreuves, avec la conduite tenue, dans des circonstances identiques, par nos deux colonies des Antilles? Voulait-on punir l'*île de la Réunion* de la mauvaise humeur que donnaient la *Martinique* et la *Guadeloupe?*

Il faut le reconnaître et le dire bien haut, les motifs manquaient à cette inexplicable révocation, ou du moins ces motifs étaient de nature à ne pas être avoués. Ainsi que M. Romain-Desfossés en convenait plus tard de vive voix avec M. Sarda Garriga, on le sacrifiait *à son origine,* comme si cette origine il ne l'avait pas rectifiée par tous ses actes, comme s'il n'avait pas donné le baptême de l'ordre à sa mission, émanée d'un pouvoir révolutionnaire!

S'il est vrai de dire que le Gouvernement du 10 décembre n'a été, jusqu'à ce jour, qu'une réparation progressive et salutaire de tout le mal fait à la France par le Gouvernement provisoire, on peut dire aussi que l'administration de M. Sarda Garriga a suivi, à la Réu-

nion, une marche identique. D'une législation anarchique il a fait sortir l'ordre; là où l'on avait soulevé les intérêts, armé les passions, il les a calmés et réconciliés; où l'on avait soufflé la guerre, il a apporté la paix.

Ces *ateliers nationaux* qu'un décret lui avait prescrit d'organiser, comme si on avait eu hâte d'allumer aux colonies l'incendie qui déjà dévorait la métropole, il les a sagement remplacés par la mesure morale et conservatrice des engagements; à la paresse soldée et factieuse, il a substitué le travail obligatoire et soumis aux lois; il a prévenu dans la colonie une crise financière que la métropole n'a pas su éviter (1); il a assuré le respect de la propriété, que la métropole avait laissé violer. Parti de France entre deux insurrections, celle de mai et celle de juin 1848, il a porté à la colonie le rameau de paix; et, réalisant dans le cercle restreint de son île la marche imprimée par le neveu de l'empereur au Gouvernement réparateur du 10 décembre, il a secondé ses mesures de moralisation et d'ordre; il les a quelquefois devancées, comme dans la légalisation du mariage religieux, récemment adoptée par l'Assemblée nationale, comme dans l'institution d'un comptoir d'escompte et de prêts.

Nous croyons ne pouvoir mieux nous acquitter de notre rôle d'historien, qu'en donnant la lettre pleine de modération et de dignité adressée par le commissaire général, en réponse à la lettre par laquelle le ministre lui annonçait sa révocation dans des formes si inusitées, si contraires à toute justice comme à toute convenance :

(1) Il n'y a pas eu dans la colonie une seule faillite.

« Saint-Denis, le 5 février 1850.

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu, le 22 janvier dernier, par la voie de Ceylan, votre dépêche du 10 novembre 1849, n° 368, par laquelle vous me faites connaître que le Gouvernement a jugé que le moment était venu de mettre un terme à la mission dont j'avais été chargé à l'île de la Réunion.

« La même dépêche m'apprend que M. Doret, capitaine de vaisseau en retraite, a été nommé gouverneur de la Réunion par décret de M. le président de la République, du 7 novembre dernier.

« Quand j'ai accepté la mission que le Gouvernement de la République avait bien voulu me confier, le département de la marine n'était pas sans avoir conçu quelques inquiétudes sur les résultats qu'elle pouvait produire : je ne reculai pas devant les difficultés et même les dangers dont elle paraissait entourée.

« Le succès a répondu à mon dévouement, et je vous remercie, Monsieur le ministre, d'en avoir déposé le témoignage dans la dépêche qui me fait connaître mon remplacement, et à laquelle j'ai l'honneur de répondre aujourd'hui.

« J'ai trouvé la colonie inquiète, et dans l'attente du grand événement qui devait modifier si profondément ses conditions d'existence; je la laisserai calme et rassurée sur les conséquences de l'émancipation, qui a été signalée par tant de désordres dans les colonies de l'Ouest, et qui, à la Réunion, n'a porté atteinte ni à l'ordre public ni à la production coloniale.

« Il ne m'appartient pas, Monsieur le ministre, de dire ici à qui doit être attribué le mérite de résultats aussi consolants pour les hommes qui considèrent l'abolition de l'esclavage colonial comme un des actes les plus glorieux du gouvernement de la République. »

Ce fut dans les premiers jours de mars 1850 qu'arriva dans la colonie la nouvelle de la révocation du commissaire général. Elle produisit l'effet d'un coup de foudre. La stupéfaction fut générale.

Quelques mois auparavant, préoccupés de la crainte que les revirements de la politique dans la métropole n'amenassent le rappel de l'administrateur dont la présence était essentielle encore pour consolider son ouvrage, les habitants de la colonie, sans distinction de couleur, avaient adressé au président de la République une pétition couverte d'innombrables signatures (les unes tracées par les pétitionnaires lettrés; les autres, celles des illettrés, constatées par les juges de paix), demandant que M. Sarda Garriga fût conservé à la tête de la colonie, et qu'on lui permît d'achever l'œuvre qu'il avait si heureusement et si honorablement commencée.

Mais quand arriva la fatale nouvelle, les conseils municipaux s'assemblèrent, et, d'une voix unanime, votèrent des adresses au commissaire général, lui exprimant la profonde douleur de toutes les classes de la société coloniale, et se confiant en la justice du Gouvernement pour reconnaître les éminents services de l'homme à qui la colonie devait son salut.

« Qu'il nous soit permis de vous le dire, M. le commissaire général, disait l'adresse du conseil municipal de Sainte-Suzanne, à la date du 22 avril 1850,

la mission qui vous avait été confiée par le Gouvernement provisoire, et qui devait faire subir à notre colonie une révolution si soudaine, avait rempli les cœurs d'inquiétude et d'alarmes. Telle était l'impression générale à votre arrivée parmi nous; mais bientôt les colons, rassurés par votre arrêté du 24 octobre, qui maintint le travail et sauva la culture, purent apprécier votre dévouement aux intérêts qui vous étaient confiés. Aussitôt chacun put voir que vous n'étiez pas venu à l'île de la Réunion seulement pour émanciper les noirs et les protéger, mais bien aussi pour conjurer les malheurs qui pouvaient découler, pour tous, d'une liberté aussi illimitée que brusquement décrétée. On put dès lors espérer et se convaincre bientôt que la même main qui avait signé l'arrêté du 24 octobre, ne tarderait pas à faire celui du 12 novembre concernant la législation municipale, et d'autres non moins importants. »

On lisait dans l'adresse de la commune de Salazie : « Bien que nous ayons foi dans les intentions du Gouvernement, qui, en vous appelant sans doute à de plus hautes destinées, veut utiliser à l'avantage de la métropole une intelligence qui vous a si bien servi, et dont la colonie tout entière attesterait les mérites, si les faits ne parlaient pas assez haut, nous ne pouvons nous défendre de tristes appréhensions en vue des éventualités menaçantes que nous prépare l'avenir, et qu'il ne serait peut-être donné de conjurer qu'au seul homme dont la main ferme et habile a su jusqu'ici diriger les événements. Vous avez assez fait pour votre gloire, car vous avez rendu notre pays à la liberté en le sauvant des malheurs de l'anarchie; et, dans cette voie si pleine de périls et de difficultés, vous avez marché, environné

de l'estime publique, entre le double écueil de la prévention et de la popularité. C'est là un titre de noblesse impérissable, au-dessus de l'inconstance du sort et de l'oubli des gouvernements, que vous décerne la gratitude des enfants d'une colonie pour le salut de laquelle vous avez décrété les saintes lois du travail et de la moralité, et pour qui vous êtes comme un symbole d'ordre et de justice.

« Oui, vous avez assez fait pour votre gloire! Mais pour nous, qui, placés sur le théâtre des événements qui doivent décider de notre sort et de nos fortunes, connaissons toute la puissance d'une intervention comme la vôtre dans les destinées de la colonie; pour nous, aux yeux de qui votre présence est la première de toutes les garanties de sécurité et de progrès, votre départ est une calamité publique que nous ne saurions trop déplorer, parce qu'il laissera inachevée l'œuvre que vous avez si dignement commencée, et dont la réalisation ne nous semble possible qu'aidée du prestige de votre nom et de votre influence.

« C'est sous l'impression des sentiments qu'éveille en nous la pensée de vous perdre, et de tout ce que nous perdons avec vous, que nous, habitants d'une commune qui s'honore d'avoir mérité vos sympathies, et où votre nom restera associé au souvenir de tout le bien qui lui a été fait, nous venons vous prier de croire à la sincérité de nos regrets, et des vœux que nous formons pour que le gouvernement de la République apprécie dignement les services que vous avez rendus à l'une de nos plus importantes colonies et à la cause de l'humanité. »

Le conseil municipal de Sainte-Marie, faisant allusion à la pétition dont nous avons parlé, disait :

« Les habitants de la colonie avaient conçu l'espoir que les adresses des communes parviendraient en France assez à temps pour que le chef du gouvernement de la République, dans sa sollicitude pour les intérêts coloniaux, pût faire droit au vœu d'une population tout entière.

« Nous avions pensé qu'il vous serait donné de mettre la dernière main à l'œuvre dont vous avez surmonté déjà les plus rudes difficultés, la moralisation des nouveaux affranchis par le travail.

« Vous aviez compris que de la solution de cette importante question dépendent et l'avenir du pays et le bien-être des deux fractions de la population coloniale.

« Vous emporterez, en quittant la terre de la *Réunion*, la consolante pensée d'avoir épargné à cette belle colonie, par la sagesse et la prudence de votre administration, les affreux malheurs qui ont ensanglanté les Antilles et compromis la fortune de ces contrées.

« Honneur à vous, qui avez su conquérir l'estime et, permettez-nous d'ajouter, vous concilier l'affection de la généralité des membres d'une société que la mise à exécution du principal objet de votre mission atteignait cependant dans ses plus grands intérêts, tout en restant néanmoins l'idole de la population à laquelle vous avez apporté le bienfait de la liberté! Que la reconnaissance publique soit votre plus honorable récompense pour le bien que vous avez fait au pays et pour celui que vous méditiez encore, mais qu'il ne vous est pas donné d'accomplir vous-même. Les vœux de toute la population coloniale vous suivront;

et le gouvernement de la métropole, sage appréciateur des services rendus, vous tiendra compte de l'intelligente et sage fermeté avec laquelle, seul entre tous les commissaires généraux de la République aux colonies, vous avez surmonté les nombreuses difficultés de la situation, résultat inévitable de la transformation sociale que vous aviez mission d'accomplir. »

Dans l'adresse de la municipalité de Saint-Benoît, nous remarquons ces passages caractéristiques :

« Grâce à votre attitude ferme, énergique, prudente et loyale; grâce aux sages conseils que vous avez donnés aux habitants et aux nouveaux affranchis, dont la confiance en vous était sans bornes, les élections pour la représentation nationale ont été faites parmi nous avec une liberté, une indépendance, un calme inconnus, non-seulement aux Antilles, mais peut-être même dans la mère-patrie. Avec la haute sagesse qui vous caractérise, vous avez laissé toute liberté aux affranchis, sans porter atteinte à la légitime influence que devait exercer la partie la plus intelligente et la plus éclairée de la population coloniale.

« Les habitants de la colonie espéraient voir s'accomplir par vous l'œuvre de leur réorganisation sociale; ils comptaient sur votre active et généreuse sollicitude pour la création d'institutions de crédit agricole, pour le soulagement des maux accomplis par une effroyable tempête par le dernier coup de vent qui a bouleversé la colonie, lorsqu'un brusque rappel, résultant sans doute d'un malentendu, est venu vous enlever aux populations de diverses origines, qui avaient toutes en vous une égale confiance. »

Au bas de cette adresse, à la suite de la signature des

membres du conseil municipal, venait celle de tous les officiers de milice de Saint-Benoît.

Nous terminerons par le passage suivant de l'adresse de la municipalité de Saint-André :

« Le terme des engagements arrivait à travers l'agitation du moment, et chacun se demandait avec une sorte d'inquiétude quelle serait l'attitude du pouvoir pour arriver à leur renouvellement. Elle n'a pas été douteuse, et ne s'est point fait attendre ; car votre arrêté du 6 décembre 1849, digne corollaire de celui du 24 octobre 1848, est venu assurer le travail dans nos ateliers, en garantissant les droits de tous.

« L'envie, cette passion dominante des temps modernes, a quelquefois cherché à blâmer vos actes ; mais ses cris n'ont pas été entendus de la partie saine de la population coloniale, dont vous avez acquis la reconnaissance, et sur laquelle vous pourrez toujours compter. »

Assurément, ce n'étaient pas là des formules banales d'adulation ; l'adulation ne s'adresse pas au pouvoir de la veille, mais bien au pouvoir du jour.

Les conseils municipaux, élus en vertu de l'arrêté du 12 novembre 1848, étaient le produit du suffrage universel. Les blancs seuls en faisaient partie. Ce n'était donc pas la reconnaissance des affranchis qui s'adressait au commissaire général ; c'était la gratitude des colons, des propriétaires, de la portion stable et conservatrice de la colonie, qui remerciaient leur libérateur.

Avant de quitter le gouvernement de la colonie, le commissaire général régla encore un objet d'une haute importance pour la population noire : la question des inhumations et des cimetières.

Un arrêté du 6 mars 1850 supprima pour certaines

communes éloignées, et pourvues d'une ou plusieurs chapelles, l'obligation où elles étaient, malgré leur éloignement et la difficulté des moyens de transport, d'inhumer au cimetière du chef-lieu, à la condition de justifier d'un lieu de sépulture proposé par l'autorité municipale et agréé par l'administration supérieure. Prévoyant le cas où l'autorité municipale négligerait ou refuserait de faire droit à la demande de la commune, il devait en être référé au commissaire général, qui devait prononcer. On s'explique difficilement comment une disposition si importante pour la classe la plus nombreuse et la plus intéressée à l'arrêté en question, a été omise au *bulletin officiel* dans la rédaction de cet arrêté. Il importe que cette omission soit réparée.

Ce dernier acte accompli, le 8 mars, le commissaire général résigna ses fonctions, et, aux termes de la dépêche ministérielle du 10 novembre, en attendant l'arrivée de son successeur, remit par intérim le gouvernement de la colonie au commandant militaire.

Dans les derniers jours qui précédèrent son départ, il eut peine à suffire aux innombrables visites qu'il recevait de toutes les classes de la société coloniale. Les noirs n'étaient pas les moins empressés à témoigner leur profond regret de la perte qu'ils allaient faire dans l'homme dont ils se regardaient avec raison comme les enfants, et qui ne les appelait plus que de ce nom affectueux. Une occasion se présenta de lui exprimer les sentiments de la population noire tout entière, et ils la saisirent avec empressement.

Le dimanche 21 avril, vers neuf heures du soir, une foule de nouveaux citoyens, à la tête desquels se trouvaient les plus intelligents de la commune, se présentè-

rent chez un honorable habitant où dînait M. Sarda Garriga, et demandèrent au maître de la maison la permission d'adresser quelques paroles de regrets à M. le commissaire général. Admis en sa présence, il lui fut donné lecture de l'adresse suivante :

« Monsieur le commissaire général,

« Nous saisissons avec le plus grand empressement l'heureuse circonstance de votre arrivée dans notre quartier pour accomplir un grand devoir, pour vous témoigner notre gratitude pour tout le bien que vous nous avez fait.

« C'est à vous que nous devons le bien-être dont nous jouissons : c'est à votre esprit de sagesse, de fermeté, de persévérance et d'indépendance que nous devons de voir nos positions équitablement assurées.

« Quand la France a décrété l'affranchissement général, et que tant de personnes ont reculé devant la difficulté de venir proclamer au milieu de nous l'acte de notre libération, vous avez courageusement accepté cette noble mission, parce que vous sentiez que votre cœur contenait les sentiments nécessaires à son exécution : aussi, du jour de votre arrivée ici à celui de votre rappel, vous n'avez cessé de nous entourer de votre sollicitude.

« Nous qui vous parlons en ce moment, monsieur le commissaire général, nous avons su apprécier toute votre bienveillance ; et, en comprenant la difficulté de votre position, nous avons applaudi à vos généreux efforts, et nous rendons grâces à Dieu de leurs résultats heureux.

« Nous espérons que l'influence de votre passé sur l'administrateur qui vous succède rendra de plus en plus meilleures nos positions.

« Recevez donc avec bonté, monsieur le commissaire général, cette démarche que nous faisons près de vous, et croyez qu'elle est l'expression vraie et sincère de notre reconnaissance. »

Le commissaire général répondit :

« Mes enfants,

« Vous ne pouviez mieux choisir, pour interprète de vos sentiments auprès de moi, que M. André Féry, votre maire. Un des premiers dans la colonie, il a su lire dans mon cœur. Il y a vu le désir d'améliorer la position des colons dépossédés par l'émancipation : dévouement pour vous, mes enfants, qui alliez devenir libres, et sévérité pour ceux d'entre vous qui n'écouteraient pas ma parole.

« Je vous ai dit, en arrivant, que la liberté ne pouvait pas être une chose heureuse pour vous sans le travail. J'ai rendu le travail obligatoire, et vous avez obéi. Tant mieux pour vous ! bonheur grand pour mon cœur !

« Prenez-y garde, mes enfants ! je vous ai jetés dans la voie de la liberté; il faut y marcher droit devant vous : un peu à droite, un peu à gauche, et vous tomberez. Je vous l'ai toujours dit, le travail seul vous maintiendra dans une bonne ligne.

« Vous êtes libres devant la loi, mais êtes-vous des *hommes libres ?* Vous le serez lorsque, par votre travail, vous aurez pu rendre à vos femmes, à vos enfants, les

soins que vous leur devez ; lorsque vous pourrez les soutenir, les protéger par vous-mêmes ; lorsque vous comprendrez toutes les jouissances de la famille. Alors vous serez fiers de vous ; vous sentirez dans votre cœur quelque chose qui vous élèvera au-dessus de ce que vous êtes aujourd'hui ; alors seulement vous posséderez le bonheur que j'espère pour vous de la liberté.

« Vous m'avez remercié de ce que j'étais venu vous apporter la liberté, lorsque d'autres n'avaient pas voulu prendre cette grave responsabilité : moi, mes enfants, je suis religieux, je suis chrétien ; enfant du même Dieu, j'ai su qu'il y avait ici des frères esclaves, et je suis accouru. Aujourd'hui, vous ne formez plus qu'un avec les blancs ; ils ont besoin de vous pour cultiver leurs propriétés ; vous avez besoin du salaire qu'ils vous payent pour former et entretenir la famille, sans laquelle il n'y a ni bonheur, ni liberté heureuse.

« Ainsi donc, plus de haine ! de la confiance et du dévouement, au contraire. Soyez honnêtes, laborieux, et les sentiments élevés germeront d'eux-mêmes dans vos cœurs.

« Mes enfants, j'ai vu deux fois votre nouveau gouverneur. Je vous le dis, il est animé des meilleurs sentiments ; honnête et bon, comme doit l'être un gouverneur, il vous donnera les mêmes conseils que moi ; il vous dira de travailler, et vous travaillerez, mes enfants. Vous retrouverez en lui le même esprit et la même protection qui vous ont fait m'appeler *votre père*.

« Quand il viendra dans vos quartiers, vous lui devez et vous lui ferez un bon accueil. C'est un ami : donnez-lui toute votre confiance, je vous en prie pour vous ; et, je vous l'assure, vous reconnaîtrez en lui, plus tard, un second père !

« Adieu, mes enfants! je pars tranquille, parce que je compte aussi sur la conscience et l'intelligence des colons pour vous amener au bonheur que je vous désire.

« Que je grave aujourd'hui dans vos cœurs cette devise que je vous ai tant de fois répétée, et qui m'a porté bonheur : *Dieu, la France, et le travail !* »

Vers le milieu d'avril, le nouveau gouverneur, M. Doret, arriva, et prit possession du gouvernement. Il put se convaincre à son arrivée de la situation satisfaisante où il trouvait la colonie; le grand acte de la transformation sociale était accompli : l'ordre, la paix, le travail étaient assurés.

Le commissaire général, en s'éloignant du siége de son gouvernement, ne laissait plus à son successeur que la tâche, bien moins rude que celle qui lui était échue en partage, de maintenir cet état de choses, et de n'y point apporter de perturbation.

Le 12 mai, le commissaire général s'embarqua à bord de la frégate *la Reine Blanche*, relâcha à Sainte-Hélène, dont le gouverneur l'accueillit avec les démonstrations de la plus haute estime, et le 23 septembre débarqua à Brest, heureux de fouler encore le sol de la patrie, dont une absence de vingt-huit mois l'avait tenu éloigné, heureux surtout de l'avoir fidèlement servie, et d'avoir ajouté une belle et glorieuse page à son histoire!

CHAPITRE VI.

Conclusion.

En jetant un coup d'œil général sur les dix-sept mois qu'a duré l'administration du commissaire général de l'île de la Réunion, nous trouvons qu'elle a été marquée par plusieurs traits caractéristiques qui méritent d'être signalés.

Envoyé par un gouvernement révolutionnaire pour accomplir une mesure d'humanité décrétée révolutionnairement, ce commissaire général s'est montré conservateur au plus haut degré, sans porter atteinte ni à la liberté ni au droit. Il a résolu, dans une île des mers de l'Inde, le problème que l'Europe cherche vainement à résoudre depuis soixante ans pour son propre compte.

Il a compris qu'il n'y avait pas de liberté possible sans moralité, pas de moralité sans le respect de la propriété et le maintien de la famille. Pour base à la moralité, base elle-même de la liberté, il a donné le travail, le travail qui moralise l'intelligence en même temps qu'il assure le bien-être matériel. Il a compris qu'en se bornant, comme les émancipateurs de Saint-Domingue en 1791, comme les émancipateurs des Antilles en 1848, à proclamer le droit abstrait et absolu de l'esclave à la liberté, sans rien faire pour le guider dans cette route nouvelle et périlleuse, il déchaînerait l'anarchie et consommerait la ruine de la colonie, enveloppant dans un commun désastre et les blancs et les noirs, et les

maîtres et les affranchis. En prescrivant les engagements à terme, en rendant le travail obligatoire (1), il n'a pas seulement empêché la ruine des planteurs, il a encore assuré l'existence de la population noire.

Tout en sauvegardant la propriété, il a sauvegardé aussi la famille, par la réunion de ses membres que l'esclavage avait dispersés, par la légalisation du mariage religieux, par la levée des obstacles opposés à la célébration des mariages civils. D'une population abrutie par son ignorance des devoirs les plus élémentaires, par son mépris forcé des liens les plus essentiels et les plus sacrés, il a fait une population morale et chrétienne, des époux, des pères légitimes devant Dieu et devant les hommes.

Affectueux et bon pour tous, sans distinction de couleur, il a été inflexible pour les esprits pervers qui tentaient d'égarer l'inexpérience, et de pousser au désordre ceux qu'il avait faits libres. Il a arrêté, dans leur début coupable, les auteurs de propagandes incendiaires, et expulsé de la colonie les prédicateurs de loi agraire. Il a, par sa décision et sa vigueur, empêché le

(1) On sait que le président de la République a nommé, pour préparer les lois particulières qui doivent régir les colonies, une commission coloniale, présidée par M. le duc de Broglie. Elle a adopté le principe de la législation de M. Sarda Garriga, en soumettant au livret tous les affranchis qui ne justifieraient pas d'un engagement pour un temps déterminé.

Il résulte de l'économie du projet une classification importante, c'est la division des travailleurs en deux catégories : celle des travailleurs engagés proprement dits, c'est-à-dire les cultivateurs, et celle des ouvriers ou gens à livret.

A notre avis, la commission aurait dû décider que les ouvriers seraient également tenus de justifier d'un engagement plus ou moins long, pour éviter la suspension des travaux en cours d'exécution ; une exception ne pouvait être admise tout au plus qu'en faveur des domestiques. Ce système a pour lui l'expérience faite à la Réunion.

fléau de se propager, et d'embraser l'édifice de la société coloniale.

Il a fait plus : il a compris qu'à chaque jour devait suffire sa tâche, et que ce n'était pas au moment même où s'effectuait une immense transformation sociale, que devait s'inaugurer la transformation politique. Il a pris sur lui d'ajourner à une époque ultérieure, pour la population affranchie, l'exercice du droit politique et la pratique du vote universel. Ici encore l'expérience lui a donné raison ; et, grâce à lui, quand est venu le moment de l'application de ce nouveau droit, cette redoutable épreuve s'est passée sans péril, parce qu'à la place d'esclaves émancipés il n'y avait plus que des pères de famille, que des travailleurs.

Le commissaire général a eu la gloire d'accomplir son œuvre difficile sans imposer à l'État aucun sacrifice, et ce n'est pas le trait le moins remarquable de son administration. Le chiffre du budget de la colonie, arrêté en 1847, pour 1848, n'a pas été dépassé. C'est que, porté par l'opinion de tous, soutenu par la sympathie universelle, il a trouvé dans toutes les classes une coopération active et sincère : cet appui, on a vu par quels moyens honorables, au prix de quels sacrifices personnels, de quelles fatigues surhumaines, incessantes, il se l'était concilié. Il a résolu à l'île de la Réunion ce problème de la décentralisation qui depuis trois ans préoccupe à bon droit les hommes d'État. C'est à la commune qu'il s'est adressé pour tous les services que la situation nouvelle rendait indispensables; et partout la commune a répondu à son appel.

Les conseils municipaux ont accompli avez zèle et gratuitement tous les actes les plus importants de l'ad-

ministration locale, pour l'enregistrement des affranchis, pour les engagements et réengagements des travailleurs, pour l'établissement des syndics et des gardes champêtres, pour la police locale et le maintien de l'ordre, en un mot pour tous les besoins, tous les cas si variés, si multiples, où il a fallu faire appel à leur concours.

Les mesures financières elles-mêmes qu'il a fallu prendre dans l'intérêt de la colonie, dans un intérêt impérieux et tout social, n'ont point porté préjudice aux finances de l'État. La somme de 150,000 francs, mise à la disposition du Comptoir d'escompte, n'a point été réclamée. Le Comptoir a fonctionné sans revendiquer l'aide de ce subside. Le remboursement du prêt de 350,000 fr. aux colons malheureux, a été assuré et garanti sur le payement de l'indemnité. Et cependant, par ces deux moyens si peu onéreux, une redoutable crise financière a été épargnée à la colonie.

Loin de nous la pensée d'accuser les intentions d'un gouvernement qui, depuis le 10 décembre, n'a cessé de marcher dans la voie des améliorations et du progrès véritable, et auquel le neveu de l'empereur a imprimé le cachet de sa droiture et de sa loyauté ! Mais enfin nous avons peine à nous expliquer la révocation d'un homme qui a une administration aussi pleine, aussi remarquable, à présenter comme titre à l'estime publique et à l'approbation du Gouvernement, surtout si l'on réfléchit que cette approbation lui a été exprimée deux fois par les ministres compétents, par M. de Tracy d'abord, puis par l'auteur même de sa révocation, dans la lettre officielle qui lui en donnait avis.

Huit mois se sont écoulés depuis le retour du commissaire général, et si nos informations sont exactes, le

Gouvernement l'a laissé dans le plus complet oubli. On dirait qu'il n'a fait que son devoir le plus restreint, que ce que tout autre eût fait à sa place ; et l'activité, le talent, l'énergique dévouement d'un homme de cette valeur, sont restés sans emploi.

Le commissaire général de l'île de la Réunion peut se consoler de cet oubli, qui lui est commun avec tant d'autres. Devant l'injustice qui l'a frappé, devant l'étrange et inexplicable ingratitude qui a payé ses services, il a gardé le silence que lui commandaient une légitime fierté et le soin de sa dignité personnelle. Il a bien fait. Le jour des réparations viendra. En attendant, il a la conscience d'avoir fait son devoir, et d'avoir légué à son pays un titre de plus aux sympathies et à l'estime du monde chrétien; son partage est assez beau.

FIN.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

al.



